

THIRD MEETING

Held at Church House, Westminster, London,
on Monday, 28 January 1946, at 3 p.m.

President: Mr. N. J. O. MAKIN (Australia).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

16. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. Letter from the Head of the Iranian delegation to the Executive Secretary dated 19 January 1946.¹
Letter from the Head of the USSR delegation to the President of the Security Council dated 24 January 1946 (document S/W/2).²
3. Letter from the Acting Head of the USSR delegation to the President of the Security Council dated 21 January 1946.³
4. Letter from the Head of the Ukrainian SSR delegation to the President of the Security Council dated 21 January 1946.⁴
5. Letter from the Head of the Yugoslav delegation to the Executive Secretary (undated).⁵

17. Filming of proceedings

The PRESIDENT: The first matter that I would like to submit to members of the Security Council is the question as to the filming of the proceedings of this session. A request has been made that there might be a filming, not just of a part of the proceedings, but of the whole of the proceedings. This morning, when this matter was referred to me, I indicated that possibly the Council might feel willing to approve of from ten minutes to a quarter of an hour of its proceedings being filmed for documentary purposes, but it is quite evident that this does not suffice for the needs of those who are associated with the filming of the proceedings. I understand from the representations that the Press has made about the matter, that the Press feels that if there is to be a complete documentation of the proceedings of the Council, it is essential for the whole of the proceedings to be filmed.

I would like members of the Council to determine whether there is any condition of discomfort or distraction that is likely to arise by reason of this. I may say that the Press has indicated to me that it has sought to minimize the amount of lighting that has to be done for the filming of our proceedings so as to cause no more discomfort than is necessary to members of the Security

TROISIÈME SEANCE

Tenue à Church House, Westminster, Londres,
le lundi 28 janvier 1946, à 15 heures.

Président: M. N. J. O. MAKIN (Australie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

16. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre du chef de la délégation iranienne au Secrétaire exécutif, datée du 19 janvier 1946.¹
Lettre du chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité, datée du 24 janvier 1946 (document S/W/2).²
3. Lettre du chef par intérim de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité, datée du 21 janvier 1946.³
4. Lettre du chef de la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine au Président du Conseil de sécurité, datée du 21 janvier 1946.⁴
5. Lettre du chef de la délégation yougoslave au Secrétaire exécutif (sans date).⁵

17. Prise de vues de la séance

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La première question que je voudrais soumettre aux membres du Conseil de sécurité est relative à la prise de vues de la séance tout entière. On m'a demandé l'autorisation de filmer, non pas une partie de la séance, mais la séance tout entière. Ce matin, lorsque la question m'a été posée, j'ai fait observer que le Conseil accepterait peut-être de laisser filmer la séance pendant dix minutes ou un quart d'heure, à titre documentaire, mais il est bien évident que cela n'est pas suffisant pour satisfaire les opérateurs de prises de vues. Je crois savoir que, d'après leurs propres déclarations, les représentants de la presse considèrent qu'il est essentiel de filmer intégralement les débats du Conseil si l'on veut posséder une documentation complète.

Je voudrais donc savoir si, de l'avis des membres du Conseil, ces prises de vues seraient une cause de gêne ou de distraction pour les représentants. J'ajoute que, selon ses déclarations, la presse a cherché à causer le moins de gêne possible aux membres du Conseil, en réduisant l'éclairage au minimum compatible avec les nécessités de la prise de vues. Quelqu'un a-t-il des

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 2A.

² *Ibid.*, Supplement No. 1; Annex 3.

³ *Ibid.*, Supplement No. 1; Annex 4.

⁴ *Ibid.*, Supplement No. 1; Annex 5.

⁵ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1; Annexe 2A.

⁶ *Ibid.*, Supplément No 1; Annexe 3.

⁷ *Ibid.*, Supplément No 1; Annexe 4.

⁸ *Ibid.*, Supplément No 1; Annexe 5.

Council in their deliberations. Has any member of the Council any observations to make about the question whether the whole of the proceedings should be filmed or whether there should be only part of the proceedings filmed?

Mr. BEVIN (United Kingdom) : We may be very handsome and everybody may want to see us, but it is very uncomfortable to have these lights. I should have thought that if they had a period in which they could film the proceedings for the sake of posterity, that would be enough and leave us a little comfort to discuss our problems.

BADAWI Pasha (Egypt) : I am of the same opinion. They could have ten or fifteen minutes, but not all the time. They could take the liberty of filming once or twice for a short period from time to time during the session.

The PRESIDENT : It has been suggested to me that it would not be possible to have the proceedings filmed from time to time; it either has to be just for a short period, or for the whole of the session. May I suggest that we might possibly permit the filming to proceed for fifteen minutes, and then determine whether it might be desirable to have it discontinued. Those who are making the film must realize that permission is given for only fifteen minutes; after that we shall consider whether there may be any further filming of this present session of the Security Council.

18. Adoption of the agenda

The PRESIDENT : The first item is the adoption of the agenda for this Security Council meeting. I should like to say that, since the documentation for item 2 was listed, another communication from the delegation of Iran has been received and distributed. Is it the Council's wish to add to the documentation already listed in item 2 the note of 26 January 1946 from the Head of the Iranian delegation to the President of the Security Council?¹ If there are no objections, I take it that that proposition is adopted.

The proposal was adopted.

The PRESIDENT : The next thing, before we actually adopt item 1 of the agenda, is a communication that was received from the representative of Yugoslavia bringing to the notice of the Security Council an application by the country of Albania for membership of the United Nations.² There has been some unfortunate misunderstanding regarding the way in which it was listed today upon the agenda. I will call upon the Executive Secretary to explain how that has happened.

The EXECUTIVE SECRETARY : I must apologize, Mr. President, for a mistake for which I am

observations à présenter, en ce qui concerne la prise de vues de la totalité ou d'une partie seulement de la séance?

M. BEVIN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Nous sommes peut-être très beaux, et il se peut que tout le monde désire nous voir, mais il est gênant d'être exposé à ces projecteurs. Il me semble que si on accordait aux opérateurs un certain temps pour filmer la séance, histoire de satisfaire la postérité, cela serait suffisant et nous laisserait un peu de tranquillité pour nous occuper de nos problèmes.

BADAWI Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Je suis du même avis. Les opérateurs pourraient disposer de dix ou quinze minutes, mais pas de toute la séance. Ils pourraient peut-être tourner pendant quelques instants, une ou deux fois au cours de la séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : On m'a fait entendre qu'il ne serait pas possible d'opérer de temps en temps: il ne peut s'agir que d'un court moment, ou de toute la séance. Nous pourrions peut-être autoriser les opérateurs à tourner pendant un quart d'heure. Nous pourrions alors décider s'il y a lieu d'interrompre la prise de vues. Les opérateurs devront cependant comprendre que l'autorisation ne leur est donnée que pour quinze minutes, et que nous déciderons ensuite si la prise de vues de cette séance doit continuer.

18. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil doit tout d'abord procéder à l'adoption de l'ordre du jour de la présente séance. Depuis que la liste des documents relatifs au point 2 de l'ordre du jour a été établie, nous avons reçu de la délégation de l'Iran une autre communication qui a été distribuée. Le Conseil désire-t-il ajouter à la documentation qui existe déjà sur le point 2, la note adressée, le 26 janvier 1946, au Président du Conseil de sécurité par le chef de la délégation iranienne¹? S'il n'y a pas d'objections, je considère la proposition comme adoptée.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : D'autre part, avant de procéder à l'adoption du point 1, je dois signaler que nous avons reçu de la délégation de la Yougoslavie une communication portant à la connaissance du Conseil de sécurité une demande d'admission aux Nations Unies, présentée par l'Albanie². Malheureusement, il y a eu un malentendu en ce qui concerne l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Je donne la parole au Secrétaire exécutif, qui vous expliquera exactement ce qui s'est produit.

Le SECRÉTAIRE EXÉCUTIF (*traduit de l'anglais*) : Je m'excuse d'une erreur dont je suis

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 2A.

² *Ibid.*, Supplement No. 1; Annex 5.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1; Annexe 2A.

² *Ibid.*, Supplément No 1; Annexe 5.

responsible. You will see in the letter¹ dated 26 January which I wrote on your behalf to members of the Council, that I raised this question, and suggested that it was your wish that the Council should discuss at the beginning of this meeting whether this item should be put on the agenda or not. It is apparent from the letter itself that item 5 should not have been put on the draft agenda, which was attached. It is for you now to decide whether it should in fact go on the agenda.

The PRÉSIDENT: May I take it that it is the wish of the Council that the application of Albania shall be treated as an item of the agenda?

Mr. STETTINIUS (United States of America): You will recall that I referred briefly to this question the last time we met. In view of the position taken by the Executive Committee, and also by the Preparatory Commission, that new applications for membership would not be acted upon at the first part of the General Assembly session, I feel it would be best not to include this item at this session of the Council. The admission of new Members is a serious and important matter, requiring the most careful consideration of the Members of the United Nations. In the circumstances, it is apparent that the only reasonable and fair method of giving proper and adequate consideration to applications for new membership would be to defer all applications until some time prior to the next meeting of the General Assembly, when the Security Council would have had an opportunity to deal with the number of applications that have accrued at that time.

The PRÉSIDENT: You move that?

Mr. STETTINIUS (United States of America): That is the motion: that that item should not be included in the agenda of this meeting.

Mr. MODZELEWSKI (Poland) (*translated from French*): I do not think we should be setting a good example by postponing the question of the admission of Albania. The United Nations is concerned that all countries which qualify for membership should not be kept waiting too long, if they apply for admission. There is nothing to prevent us from considering the substance of the question, if not today, then at least at our next meeting.

Mr. DE FREITAS-VALLE (Brazil): I think this is not a particular question concerning Albania. The point is that it would be far better to have all applications for new membership studied during the intervals between Assemblies, and to have the Security Council meeting just before the Assembly report on them. This is a question of principle regarding all such new applications.

responsable. Vous pourrez voir dans une lettre¹ que j'avais adressée en votre nom, le 26 janvier, aux membres du Conseil, que j'avais soulevé cette question et indiqué que vous désiriez voir le Conseil discuter au début de la présente séance l'inscription de la demande de l'Albanie à l'ordre du jour. Il ressort de la lettre elle-même que le point 5 n'aurait pas dû être inscrit au projet d'ordre du jour qui y était joint. C'est maintenant au Conseil de décider si cette question doit ou non figurer sur cet ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je considérer que le Conseil désire traiter la demande de l'Albanie comme un point de l'ordre du jour?

Mr. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Vous vous souvenez que j'ai déjà parlé brièvement de cette question à notre dernière séance. Le Comité exécutif et la Commission préparatoire ayant estimé que les demandes d'admission de nouveaux Membres ne devraient pas être examinées au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, il vaudrait mieux, je pense, ne pas inclure ce point à l'ordre du jour de cette session. L'admission de nouveaux Membres est une question grave et importante qui demande l'examen le plus attentif de la part des Membres des Nations Unies. Dans ces conditions, il est clair que la seule manière raisonnable et juste d'accorder aux demandes la considération qu'elles méritent est d'en renvoyer l'examen à une époque qui précéderait de peu la deuxième partie de la session de l'Assemblée générale. Le Conseil aurait alors l'occasion d'étudier l'ensemble des demandes d'admission reçues à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est là votre proposition?

Mr. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je propose que cette question ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Mr. MODZELEWSKI (Pologne): Je ne crois pas que nous donnerions un bon exemple en ajournant la question de l'admission de l'Albanie. Les Nations Unies ont intérêt à ce que tous les Etats qui méritent d'en être Membres n'attendent pas trop s'ils demandent à être admis. Rien ne nous empêche d'étudier la question de fond, sinon aujourd'hui, du moins à notre prochaine séance.

Mr. DE FREITAS-VALLE (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je crois qu'il ne s'agit pas seulement du cas particulier de l'Albanie. Le fait est qu'il vaudrait bien mieux procéder à l'étude de toutes les nouvelles demandes d'admission, au cours des intervalles entre les sessions de l'Assemblée. Le Conseil de sécurité en ferait alors un rapport à la séance précédant la session de l'Assemblée. C'est une question de principe, qui s'applique à toutes les nouvelles demandes de cet ordre.

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 5.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1;

Mr. BEVIN (United Kingdom) : I support that view.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : There is no necessity to link the question of admitting any one country to membership of the United Nations with other, or a series of other, questions of a similar nature. On the contrary, it would seem to me that consideration of all applications as and when they are submitted would be very convenient and necessary. Apart from this, as far as I recall, the Security Council at its last meeting¹ decided to place the question of Albania's membership of the United Nations on the agenda for the following meeting. In my opinion, therefore, this item should be placed on the agenda and the substance of the matter should be discussed.

BADAWI Pasha (Egypt) : The question depends rather on the prospects of the length of this part of the session. It would assist us if we could tell beforehand how long this part of the session would last. Naturally, as long as it is a question of time and a question of the necessary opportunity to discuss this question, unless we know something about the length of this part of the session of the General Assembly it is difficult for us to decide it.

Mr. Wellington Koo (China) : This question of the application of Albania for membership of the United Nations really has two aspects: one of principle and one of procedure. I think that in principle, every peace-loving nation could apply for membership, and it is for the Security Council to decide. Therefore, so far as the insertion of this question in the agenda is concerned, personally I think that perhaps we might do that if there is no serious objection. There is also the question of procedure. This is the first application, and the Council is just organizing itself. I take it that the Council, in order to be in a position to consider not only this application but any other applications, naturally will want to formulate some procedure which should be suitable for all cases.

If this view is sound, I think the Council will be fully justified in considering when to take up that question, and whether it would not be useful first of all to have a small sub-committee to suggest some procedure for dealing with applications in general. In short, I look upon this question in two parts. One is a matter of principle which would seem to lead us to put the question on the agenda. On the other hand, the Council is its own master and can decide when to take up the discussion of a particular matter. Before taking up and considering any application, I think it is desirable, perhaps, to have some simple procedure which will be applicable not only to this one case, but also to other cases.

The PRESIDENT : May I suggest to the representative of the United States of America that

M. BEVIN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : J'appuie ce point de vue.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Il n'est pas indispensable de faire dépendre une question concernant l'admission d'un Etat aux Nations Unies d'une ou de plusieurs autres questions analogues. Je crois au contraire qu'il serait très opportun et même indispensable d'examiner toutes les déclarations à ce sujet, au fur et à mesure qu'elles nous parviennent. En outre, si j'ai bien compris, il a été décidé à la dernière séance¹ du Conseil de sécurité que la question de l'admission de l'Albanie aux Nations Unies figurerait à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil. J'estime donc que la question devrait être portée à l'ordre du jour et examinée quant au fond.

BADAWI Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Tout dépend, dans une certaine mesure, de la durée probable de la présente session de l'Assemblée générale. Notre tâche serait facilitée si nous pouvions dire d'avance combien durera la présente session. Naturellement, comme il s'agit d'une question de temps et de savoir s'il est opportun de discuter la question, il nous est difficile de décider sans avoir une idée de la durée de cette partie de la session.

M. Wellington Koo (Chine) (*traduit de l'anglais*) : En réalité, cette question de la demande d'admission de l'Albanie au sein des Nations Unies se présente sous deux aspects: il y a une question de principe et une question de procédure. Je pense qu'en principe toutes les nations pacifiques peuvent demander leur admission, et c'est au Conseil de sécurité de décider. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'inscription de la question à l'ordre du jour, j'estime personnellement que nous pourrions y procéder s'il n'y a aucune objection majeure. Il y a aussi la question de procédure. Il s'agit de la première demande d'admission, et le Conseil de sécurité en est encore à la période d'organisation. Je suppose que pour étudier non seulement la demande de l'Albanie, mais toutes celles qui pourraient nous parvenir, le Conseil désirera naturellement déterminer une procédure qui s'appliquerait à tous les cas.

Si mon point de vue est raisonnable, je pense que le Conseil aurait parfaitement le droit d'examiner quand on devrait discuter cette question, et s'il ne serait pas opportun de nommer tout d'abord un sous-comité restreint qui suggérerait une procédure s'appliquant d'une manière générale à toutes les demandes. Autrement dit, je considère que la question est double: d'une part, une question de principe, qui paraît nous amener à inscrire la question à l'ordre du jour; d'autre part, le Conseil est le maître de ses actes et peut décider du moment où il engagera la discussion sur un sujet particulier. Avant d'examiner une demande, je crois qu'il serait désirable de déterminer une procédure simple, applicable non seulement à ce cas particulier, mais à tous les cas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais faire observer au représentant des Etats-

¹ See pages 20 and 21.

¹ Voir pages 20 et 21.

even if this item is placed upon the agenda, it is within the province of the member to make such move as he may feel proper at that time with regard to the course he has suggested? The fact of it being included in the agenda at this stage does not determine the matter. That is a matter which will be considered at the stage when we reach that item on the agenda. It will then still be possible for the representative of the United States of America or any other member of the Council to make his suggestion.

The suggestion of the representative of the United States of America is that the placing of this item, the application of Albania for admission as a Member of the United Nations, on the agenda of this Security Council should be deferred until some time just before the second part of the first session of the General Assembly. Is that correct?

Mr. STETTINIUS (United States of America) : I think the important point is that, as a result of the action of the Executive Committee and the Preparatory Commission, undoubtedly a number of peace-loving States which would like to join the United Nations refrained from making application during this period. My suggestion is not aimed, as the representative of Brazil has said, at Albania at all. The question of admitting Albania does not enter into the matter. It is merely a question of fairness and equity to all peace-loving States. I think it would be much better to adopt a procedure for deferring this whole question and dealing with it at the forthcoming meeting of the Assembly.

The PRESIDENT : I will now submit this matter to the vote of the Council. Those who are in favour of the submission by the representative of the United States of America that the matter be deferred and not included at this stage upon the agenda of the Security Council, please indicate by raising the right hand.

Show of hands.

Against?

Show of hands.

Abstentions?

Show of hands.

The PRESIDENT : I am afraid some members have not quite understood the position.

Mr. PAUL-BONCOUR (France) (*translated from French*) : I abstained from voting, and I should like to give the reason for doing so. The representative of the United States of America asked that the question be postponed until the second part of the present Assembly. The Chinese representative suggested, and I fully approve, that we should first settle the procedure. But did he mean that we should settle it now and that the question of the admission of Albania could be considered during the present session or, on the

Unis d'Amérique que, même si cette question est inscrite à l'ordre du jour, il sera toujours possible à un membre de faire telle proposition qu'il jugera utile, lorsque la question viendra en discussion. Le fait que la question soit inscrite à l'ordre du jour en ce moment n'affecte en rien la situation. Cette question sera examinée quand le Conseil en arrivera à ce point de l'ordre du jour, et il sera encore possible à ce moment-là, pour le représentant des Etats-Unis d'Amérique ou tout autre membre du Conseil, de faire des suggestions.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique propose que la question de l'admission de l'Albanie au sein des Nations Unies soit inscrite plus tard à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, c'est-à-dire à une séance qui précéderait de peu la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale. Est-ce exact?

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Le point important est, je crois, qu'à la suite des décisions du Comité exécutif et de la Commission préparatoire, un certain nombre d'Etats pacifiques, qui, sans aucun doute, seraient désireux de se joindre aux Nations Unies, s'abstinent, à l'époque, de demander leur admission. Ma suggestion ne vise donc pas la seule Albanie, comme l'a déclaré le représentant du Brésil. L'admission de l'Albanie n'est pas en question. Il s'agit seulement de loyauté et d'équité envers les Etats pacifiques et je pense qu'il vaudrait bien mieux adopter une procédure et étudier toute la question lors de la prochaine partie de la session de l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : J'invite le Conseil à se prononcer à ce sujet. La proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique tend à ajourner la demande de l'Albanie et à ne pas inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité pour le moment. Que ceux qui sont en faveur de cette proposition veuillent bien lever la main.

Le vote a lieu à main levée.

Contre?

Le vote a lieu à main levée.

Abstentions?

Le vote a lieu à main levée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je crois que certains membres n'ont pas très bien compris la situation.

M. PAUL-BONCOUR (France) : Je m'abstiens et je voudrais en donner la raison. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que la question fût ajournée jusqu'à la deuxième partie de la présente Assemblée. Le représentant de la Chine a proposé (ce dont je suis très partisan) que nous fixions d'abord la procédure. Mais entendait-il que nous la fixions dès maintenant et que la question de l'admission de l'Albanie pourrait être étudiée dès la présente session ou, au contraire, sa formule impliquait-elle, comme l'a

contrary, did his suggestion imply, as the United States representative asked, that the particular case of Albania should be placed on the agenda for the next session? I abstained from voting because I was not sure of the exact meaning of the proposal.

BADAWI Pasha (Egypt) : The application has been put on the agenda of the Council, on the immediate agenda. That conveyed the idea that it should be discussed in the course of this week or next week. The proposal of the representative of China amounted to a distinction between the actual agenda and a kind of permanent agenda for the Council on which he was willing that this application should be registered. If a distinction is admitted between an actual and immediate agenda and a general agenda kept of questions for the Council according to the dates of their arrival, there will not be the least objection to the inscription of this application on the general agenda. But, as I have already mentioned, the problem is that of not knowing exactly the time which would be required in this part of the session to discuss this question. Supposing that there is a discussion of the general principles, which would be applicable to other countries, I think that this discussion would require some time. Unless we know something certain about the length of time which this point would take, we are really unable to vote for immediate discussion of this problem.

Mr. Wellington Koo (China) : Will you allow me to make an explanation? Perhaps in putting forward my views a little while ago I spoke a little too briefly.

I was impressed, on the one hand, by the question of principle. When a nation has applied for membership, that application is certainly admissible, and if it has been made in the proper manner, then it seems to me that it should go on the agenda. However, when and how to discuss it, and whether the qualifications of the particular applicant State meet or do not meet the requirements under the Charter are points for the Council to discuss. When is the Council to discuss them? That is entirely up to the Council to decide. Thus, the placing of an application on the agenda by no means binds the Council to discuss it today, tomorrow or next week.

On the other hand, I was very much impressed also by the practical point raised by the representative of the United States of America. In a matter of such importance, not with reference to any one particular applicant, but with reference to all applications, since this is the first case, the Council would want to consider the question from a more comprehensive viewpoint, perhaps studying, formulating and then eventually adopting some general procedure which would be applicable not to one case, but to all cases. It seems to me that that would be very desirable.

Therefore, in view of both aspects of the question, I suggest that we place the question on the agenda, leaving it entirely to the Security Council to decide when to discuss it. Personally,

demandé la délégation des Etats-Unis, que le cas particulier de l'Albanie serait mis à l'ordre du jour de la prochaine session? Je m'abstiens parce que j'ignore la portée exacte de la proposition.

BADAWI Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : La demande a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil; je veux dire à l'ordre du jour immédiat. Ce qui signifie qu'elle devrait être discutée cette semaine, ou la semaine prochaine. La proposition du représentant de la Chine établissait une distinction entre l'ordre du jour immédiat et une sorte d'ordre du jour permanent du Conseil. Et le représentant de la Chine était prêt à voir cette demande inscrite à l'ordre du jour permanent. Si l'on établit une distinction entre un ordre du jour immédiat et un ordre du jour général, celui-ci comprenant les questions dans l'ordre de leur réception, il n'y a pas la moindre objection à inscrire la demande de l'Albanie à l'ordre du jour général. La difficulté est, comme je l'ai déjà dit, que nous ne savons pas exactement combien de temps il faudrait, au cours de cette partie de la session de l'Assemblée, pour discuter la question. A supposer que nous discutions des principes généraux à appliquer pour l'admission d'autres pays, cette discussion nous prendrait, je crois, un certain temps. A moins d'avoir quelque indication sur la durée de cette partie de la session de l'Assemblée, il nous est impossible de nous prononcer pour la discussion immédiate de ce problème.

M. Wellington Koo (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Pouvez-vous me permettre de donner quelques explications? Peut-être me suis-je exprimé un peu trop brièvement en vous exposant, tout à l'heure, mon point de vue.

Il y avait d'une part une question de principe qui me paraissait importante. Quand un pays demande son admission, sa demande est certainement recevable et, si elle est présentée en bonne et due forme, il me semble qu'elle doit venir à l'ordre du jour. C'est ensuite au Conseil de décider quand, et comment, il la discutera et de déterminer si l'Etat en question satisfait ou non aux conditions requises par la Charte. Quand le Conseil doit-il en discuter? C'est à lui-même de le décider. Ainsi, l'inscription d'une demande à l'ordre du jour n'oblige aucunement le Conseil à discuter la question aujourd'hui, demain ou la semaine prochaine.

D'autre part, le point d'ordre pratique soulevé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique me paraît également très important. Je pense que, pour une question de cette importance, non pas seulement pour telle ou telle demande en particulier, mais pour toutes celles que nous recevrons, celle de l'Albanie étant la première, le Conseil désirera examiner le cas, l'étudier d'une façon plus complète, et, peut-être, adopter une procédure générale, applicable, non seulement à un cas particulier, mais à toutes les demandes. Cela, pour ma part, me paraît très désirable.

C'est pourquoi, vu ce double aspect de la question, je propose d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour, laissant entièrement au Conseil de sécurité le soin de décider du moment où il la

I would urge the Security Council not to take it up until some general procedure is worked out so that whatever procedure we follow in this particular case will also be followed in other cases. This will show the orderly way in which the Security Council seeks to deal with applications in general.

Therefore, when you put the question to the vote, to me it is a matter of principle that I voted for insertion in the agenda. But if you should take a vote on the second part, understood in the sense I have just explained, I would vote for it also, because it seems to me that both are very useful and very practical and would lead to consideration.

Let me add one more word. Inclusion in the agenda in no way commits the Council or any member as to the position each delegation may take; it simply puts the question on the agenda and leaves it to the Security Council to decide when to take it up and how to take it up.

Mr. MODZELEWSKI (Poland) (*translated from French*): The question of procedure has been raised. With regard to this subject, I should like to remind all the members that the Security Council sits permanently. The fact of fixing the agenda of the Security Council today does not mean that we must exhaust the agenda today. The General Assembly will probably end in February, but the Security Council will continue to sit. It will therefore be able to continue dealing with the questions proposed during the present session of the Assembly. Besides, the Security Council will have a number of questions to settle between the two General Assemblies. That is why I voted against the proposal of the representative of the United States of America.

I voted in favour of discussing the Albanian application in order not to discourage other States not Members of the United Nations who may wish to make similar applications.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that if we accept the proposal made by Mr. Stettinius, certain complications may arise in discussing the question of the admission of new Members to the United Nations.

This proposal is to the effect that we should not discuss single applications, but should wait until several have been made. On the one hand, it is not stated how many such applications would be deemed sufficient for the matter to receive consideration. How many should there be: two, three, or five? On the other hand, it is not certain that a sufficient number of these applications would be filed by the date fixed for discussion of the matter.

And again, in Article 4 of the Charter, which deals with the question of admission of new Members, there is nothing which precludes the consideration of single applications. There is nothing in the Charter to support Mr. Stettinius' proposal. I would even be inclined to think that

discutera. Personnellement, j'engagerai le Conseil de sécurité à ne point l'aborder jusqu'à ce qu'une procédure générale ait été fixée, de manière que cette procédure, quelle qu'elle soit, appliquée à ce cas particulier, soit également appliquée aux autres cas et puisse être un exemple de la manière dont le Conseil de sécurité traitera les demandes en général.

C'est pourquoi, lorsque la question est mise aux voix, c'est pour moi une question de principe que de voter pour l'inscription à l'ordre du jour. Mais si l'on vote sur le deuxième aspect de la question, je voterai également pour, car les deux côtés du problème me semblent avoir leur utilité et leur caractère pratique et ils sont à étudier.

Permettez-moi une dernière observation: l'inscription à l'ordre du jour n'engage nullement le Conseil, ou l'un de ses membres, à prendre telle ou telle position. Ce n'est qu'une inscription à l'ordre du jour et toute latitude est laissée au Conseil pour décider du moment et de la manière dont il l'abordera.

M. MODZELEWSKI (Pologne): On a parlé de la question de procédure. A ce sujet, je voudrais rappeler à tous les membres que le Conseil de sécurité siège d'une façon permanente. Le fait de fixer aujourd'hui l'ordre du jour du Conseil de sécurité ne signifie pas que nous devions épouser aujourd'hui même cet ordre du jour. L'Assemblée générale se terminera probablement au mois de février; mais le Conseil de sécurité continuera de siéger. Il pourra donc continuer à s'occuper des questions qui sont proposées au cours de la présente session de l'Assemblée. Du reste, le Conseil de sécurité aura à trancher plusieurs questions entre les deux Assemblées générales. C'est pourquoi j'ai voté contre la motion proposée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Je me suis prononcé en faveur de la discussion de la demande de l'Albanie pour ne point détourner les autres Etats non membres des Nations Unies qui désirent nous présenter une demande similaire.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'estime que si nous acceptons la proposition de M. Stettinius, certaines complications pourraient surgir au moment de la discussion du problème de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies.

Cette proposition est de ne pas examiner les demandes une à une, mais d'attendre que plusieurs demandes nous parviennent. Mais il n'a pas été spécifié quel serait le nombre de demandes qu'on devrait considérer comme suffisant pour l'examen de la question. Combien devrait-on en avoir: deux, trois ou cinq? D'autre part, il n'est pas certain qu'à la date désignée pour l'examen de la question, les demandes nous seront parvenues en nombre suffisant.

En outre, l'Article 4 de la Charte, qui traite de la question de l'admission de nouveaux Membres, n'exclut nullement l'examen de demandes isolées. Il n'y a rien dans la Charte qui permette d'appuyer la proposition de M. Stettinius. Quant au fond de la question, je dirai même que cette

it is to some extent contrary to the Charter, inasmuch as this procedure may not be conducive to the admission of new Members, but may on the contrary create certain complications. Therefore, this proposal is not based on the Charter.

Consequently, I suggest including the question of the admission of Albania in our agenda, while leaving the date when it will be examined to be discussed at one of the later meetings of the Security Council.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I think that the suggestion of Mr. Vyshinsky is a very wise one. I think that any State which applies for membership is entitled to have its application dealt with within a reasonable time. I do not think that it is at all unreasonable, especially when the Assembly is at present in what you might call its constituent phase, to consider shaping things in such a way that the Assembly may be able to deal with the matter in the second half of its first session, and, I should say, irrespective of whether or not at that time there are any other applications for admission from other States.

Mr. STETTINIUS (United States of America): My objection to the placing of this item on the agenda applies to today's meeting. I wish to make it clear to Mr. Vyshinsky that I am not talking in terms of quantity, but of timing, the time when the various applications of the peace-loving nations of the world should be considered. I am entirely in sympathy with the sentiments just expressed by the representative of the Netherlands.

The PRESIDENT: Do I take it that the representative of the United States of America agrees that this item be included in the agenda?

Mr. STETTINIUS (United States of America): Yes, as long as I understand that it is going on the continuing agenda and not on the specific agenda that is now before us.

The PRESIDENT: When this item is put on the agenda, then it is competent for the Council members to take such view as they think proper. Do I take it, then, that this item is included in the agenda? I would remind you that there is only one agenda. Are there any objections?

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I would like to be quite sure that I have understood the proposal correctly. When we place an item on the agenda, we do so in order to discuss it, not in order to evade discussion. Consequently, if we decide to include the question of admitting Albania to membership of the Organization it is presupposed that we shall discuss it, but that the Security Council will decide the exact date of discussion, and that it will take place during the present session of the Assembly.

Mr. BEVIN (United Kingdom): I am willing for it to go on the agenda, but my attitude is

proposition se trouve, dans une certaine mesure, en contradiction avec la Charte; en effet, la procédure envisagée pourrait ne pas favoriser l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, mais créerait au contraire des complications. Ainsi cette proposition n'est pas fondée sur la Charte.

C'est pourquoi je propose d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'Albanie; quant à la date de l'examen de cette question, je propose d'en discuter à l'une des prochaines séances du Conseil de sécurité.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je crois que la proposition de M. Vyshinsky est tout à fait sage. A mon avis, tout Etat qui demande son admission a le droit de voir sa demande examinée dans un délai raisonnable. Je ne crois pas, surtout étant donné que l'Assemblée en est encore à ce que l'on pourrait appeler son stade d'organisation, qu'il soit raisonnable de préparer les questions, d'une manière telle que l'Assemblée puisse les traiter, au cours de la deuxième partie de sa première session, et cela, sans se préoccuper de savoir s'il y aura ou non à ce moment-là d'autres demandes d'admission émanant d'autres Etats.

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Mon objection portait sur la mise à l'ordre du jour de la question pour la séance d'aujourd'hui. Je voudrais préciser pour M. Vyshinsky que je ne parle pas tant de la quantité des demandes que de l'époque où les diverses demandes des nations pacifiques du monde devraient être examinées. Je suis entièrement d'accord avec les sentiments que vient d'exprimer le représentant des Pays-Bas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dois-je comprendre que le représentant des Etats-Unis d'Amérique est d'accord pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour?

M. STETTINIUS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Oui, s'il s'agit de l'ordre du jour à longue échéance du Conseil de sécurité, et non de l'ordre du jour particulier qui est aujourd'hui devant nous.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si cette question est inscrite à l'ordre du jour, c'est au Conseil de décider ce qu'il jugera opportun. Puis-je donc considérer que cette question est inscrite à l'ordre du jour? Je voudrais vous rappeler qu'il n'y a qu'un ordre du jour. Y a-t-il des objections?

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais m'assurer que j'ai bien compris la proposition. Quand nous inscrivons une question à l'ordre du jour, nous le faisons pour la discuter et non pour en éviter la discussion. Donc, si nous décidons d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'admission de l'Albanie dans l'Organisation, cela suppose que nous allons discuter cette question. Quant à la date exacte de la discussion, c'est le Conseil de sécurité qui la fixera, et cela pendant la présente session de l'Assemblée générale.

M. BEVIN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'accepte que cette question soit mise à

that I am not ready to discuss the admission of new Members to the Organization during the Assembly now in session. I think it needs longer time to study, and it needs further opportunity for consideration. I have no objection to its going on the agenda, but I thought, if I understood the representative of China aright, that is what he wanted, too.

The PRESIDENT: May I emphasize to members of the Council that there is only one agenda. Therefore, if you include an item in the agenda, you include it in the agenda for the consideration of this Council in its order, as it is set down in that particular list. But you are competent, when you arrive at that particular item, to determine whether the matter is one suitable for immediate discussion, or whether it should be deferred, or in what kind of treatment you should exercise the services of the Council in regard to that particular matter. It is a matter which you fully determine at the time when you arrive at that item for consideration.

Mr. PAUL-BONCOUR (France) (*translated from French*): I should like to have a clear understanding of this question. I agree with the representative of China that, before deciding on the admission of a new Member, we must draw up rules of procedure that will enable us to determine whether the applicant fulfils the conditions for admission.

I regret, however, that we do not see our way to determine these rules of procedure during the present session, and that the admission of new Members whom we may invite or desire should be thus delayed. I share the view of the representative of China concerning the necessity, before coming to a final decision on a particular application, of establishing first the general rules of procedure which would enable us to see our way clearly in dealing with applications for admission and to ascertain whether the applying States fulfil the required conditions. I venture to express regret that we do not contemplate establishing these rules of procedure during the present session, and that we postpone to a later and hypothetical session the admission of new Members, which we ought, on the contrary, to encourage.

The PRESIDENT: That would be, I take it, a suitable matter actually to be determined at the time when we arrived at that item of the agenda, and when it came before the Council for discussion.

Now, are we ready to make a decision upon it? Are we all in favour of this item being placed on the agenda? If there are no objections, then it is adopted.

The agenda was adopted.

19. Filming of proceedings

The PRESIDENT: I would call the Council's attention to the fact that the lights have now been on for about an hour, and the filming has

l'ordre du jour. Mais je ne suis pas prêt à discuter l'admission de nouveaux Membres, au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Je pense qu'il nous faudra davantage de temps pour étudier cette question et que nous devons pouvoir l'examiner plus à loisir. Par conséquent, j'accepte la mise à l'ordre du jour, mais, si j'ai bien compris le représentant de la Chine, c'est également dans ce sens qu'il s'était prononcé.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais souligner que le Conseil de sécurité n'a qu'un seul ordre du jour. Par conséquent, si nous mettons une question à l'ordre du jour, c'est pour qu'elle soit examinée par le Conseil dans l'ordre où elle est inscrite sur la liste. Mais quand nous arriverons à ce point particulier de l'ordre du jour, il nous appartiendra de décider s'il est de nature à être immédiatement discuté, s'il doit être ajourné, ou si nous devons le traiter d'une autre manière. C'est là une question que le Conseil est parfaitement libre de décider au moment où il en arrive à ce point particulier de l'ordre du jour.

M. PAUL-BONCOUR (France): Je voudrais bien voir clair dans cette question. Je suis de l'avis du représentant de la Chine, lorsqu'il dit qu'avant de statuer sur l'admission d'un nouveau Membre, nous devons établir les règles de procédure qui nous permettent de vérifier s'il se trouve en condition d'être admis.

En sens inverse, je regrette qu'on n'aperçoive pas la possibilité de fixer ces règles de procédure au cours de cette session et que l'admission de nouveaux Membres, que nous pouvons solliciter ou désirer, soit ainsi retardée. Je partage l'avis du représentant de la Chine sur la nécessité, avant de statuer sur une demande déterminée, d'établir d'abord les règles générales de procédure qui nous permettent de voir clair dans les demandes d'admission et de contrôler si les Etats candidats à l'admission répondent aux conditions voulues. Je me permets d'exprimer le regret que nous n'envisagions pas la possibilité de fixer ces règles de procédure, dès la présente session, et que nous remettons à une session ultérieure et hypothétique l'admission de nouveaux Membres, que nous devons au contraire encourager.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est une question sur laquelle, je suppose, nous pourrons nous prononcer lorsque nous en arriverons à ce point de l'ordre du jour, et quand il sera en discussion devant le Conseil.

Maintenant sommes-nous prêts à prendre une décision? Etes-vous tous d'avis de porter la question à l'ordre du jour? S'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour est adopté.

19. Prise de vues de la séance

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais signaler aux membres du Conseil que voici plus d'une heure que l'on nous filme et sous

been taking place during that period of time. That is considerably longer than I had first indicated. But I would like to know now, after the experience the Council has had of the matter, whether it wishes to continue.

Could I take it that we might have a vote without discussion of the matter? Those in favour of having the filming continue, kindly put up their hands.

I take it that it is the wish of the Council that the filming of the proceedings of the Security Council shall now be concluded. I would ask the operators kindly to switch off the lights that are being used for this purpose.

20. Letter from the head of the Iranian delegation to the Executive Secretary dated 19 January 1946¹

The PRESIDENT: We have now reached item 2 of the agenda. The Council at its last meeting decided to invite the delegation of Iran to be present when this item was discussed. I think it was the intention of the Council to act under Article 31 of the Charter. If the Council had not already decided to issue an invitation, it might have been necessary to consider at this stage, in view of the Iranian communication of 26 January, whether an invitation should be issued under Article 32. That matter need not concern us further at this meeting. I merely mention it so that our records will show that we have not been unmindful of it.

I ask the Council whether it wishes to ask the representative of Iran to take his seat now at the Council table in order that he may exercise the right to participate, without vote, in the discussion? I point out that the right is the same whether under Article 31 or Article 32 of the Charter. Are there any objections to the procedure of inviting Iran to take its seat at the table?

The procedure was adopted.

The PRESIDENT: I would ask the Iranian representative kindly to come to the table.

The representative of Iran took his seat at the table.

The PRESIDENT: This is the first occasion on which the Security Council has been called upon to act under Chapter VI of the Charter, which is entitled, "The Pacific Settlement of Disputes". Our proceedings are likely to serve as a precedent for the Council's future action. Eventually, rules of procedure will no doubt be worked out on the basis of what the Council has actually done in this and similar matters, and each successive step will be clearly laid down.

At present our provisional rules do not deal at all with these matters. Today, therefore, we shall be obliged to decide on our procedure *ad hoc*.

la lumière des projecteurs. C'est beaucoup plus que je ne l'avais indiqué tout d'abord. Je voudrais savoir si le Conseil, après l'expérience qu'il vient de faire, désire voir la prise de vues se poursuivre.

Nous pourrions peut-être mettre la question aux voix sans la discuter. Que les représentants qui sont d'avis de voir la prise de vues continuer veuillent bien lever la main.

Je considère que le Conseil est d'avis que la prise de vues sur les délibérations du Conseil de sécurité doit maintenant se terminer. Je demande aux opérateurs de bien vouloir faire éteindre les projecteurs dont ils se servaient à cette fin.

20. Lettre du chef de la délégation iranienne au Secrétaire exécutif datée du 19 janvier 1946¹

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous en arrivons maintenant au point 2 de l'ordre du jour. A sa dernière séance, le Conseil a décidé d'inviter la délégation de l'Iran à être présente, lors de la discussion de ce point. Je crois qu'il était dans l'intention du Conseil d'agir conformément à l'Article 31 de la Charte. Si le Conseil n'avait pas déjà décidé d'adresser une invitation, il aurait pu être nécessaire d'examiner maintenant, en raison de la communication reçue de l'Iran, le 26 janvier, si une invitation devait être adressée à la délégation iranienne, en vertu de l'Article 32. Il est inutile de nous préoccuper davantage de cette question aujourd'hui. J'en fais simplement mention pour que les procès-verbaux de la séance montrent bien que nous y avions songé.

Je demande au Conseil s'il désire prier le représentant de l'Iran de prendre place à la table du Conseil afin de pouvoir exercer son droit de participer, sans droit de vote, à la discussion. Je fais observer que ce droit qui lui est ainsi accordé est le même, qu'il s'agisse de l'Article 31 ou de l'Article 32 de la Charte. Y a-t-il des observations? Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que nous invitons l'Iran à venir siéger au Conseil?

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demande au représentant de l'Iran de bien vouloir venir prendre place à cette table.

Le représentant de l'Iran prend place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est la première fois qu'il appartient au Conseil de sécurité d'agir en vertu du Chapitre VI de la Charte intitulé "Règlement pacifique des différends". La procédure que nous adopterons servira vraisemblablement de précédent pour l'action du Conseil dans l'avenir. Plus tard, nous élaborerons, sans doute, des règles de procédure sur la base de ce que le Conseil de sécurité aura fait cette fois-ci et pour les questions analogues; toutes les étapes successives seront clairement établies.

Pour l'instant, notre règlement provisoire ne traite pas de ces questions. Nous serons donc obligés aujourd'hui de décider de notre procédure pour ce cas particulier.

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 2A.

The matter is before the Council itself to determine. Before I ask for observations, I shall venture to offer a suggestion which can serve as a basis for discussion. On the subject matter of this item, the Council has received certain written communications from the delegations of Iran and the Union of Soviet Socialist Republics, respectively. The world has the right to expect of this Security Council that it will deal with all such matters in a regular way, and in accordance with the principles of justice and fair play which are stated in the Charter. My suggestion, therefore, is first, that the Council should commence its consideration of this item by giving to the delegation for Iran, and then to the delegation for the USSR, an opportunity to make oral observations, either in explanation of or in supplementation of their written communications. In this way, the Council will be fully seized of the matter under consideration.

The adoption of some such practice, as a general procedure initiating the discussion of matters such as this, may be thought to establish best the impartiality and the objectivity of the Council's consideration of the item.

Then, certainly, after these statements have been completed, the suggestion is that I should throw the subject open to discussion by the Council. It will then be the right of any member to move any relevant resolution within the powers conferred on the Council by the Charter.

Does the Council wish to adopt this procedure that I have outlined?

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I raise no objections to your suggestion regarding procedure, but one factor must be borne in mind. May I remind you that, in reply to the Iranian Government's first statement, the Soviet Government pointed out that the question could be settled by bilateral negotiations? The Soviet Government does not and did not refuse this means of settlement. At the last Security Council meeting, we objected to any discussion of the substance of this question, but we agreed to the matter being placed on the agenda for today's meeting. That is, we agreed to limit the discussion to the procedural aspect of the question. We raise no objection to the discussion solely of this aspect of the question.

The PRESIDENT: I take it, therefore, that the procedure that I proposed to the Council is agreed to.

The procedure was adopted.

The PRESIDENT: I now invite the representative of Iran to make such statement supplementary to or in clarification of the written communication that was addressed to the Council in regard to this particular matter.

Mr. TAQIZADEH (Iran): I am handing in a

La question est maintenant devant le Conseil et c'est à lui de décider. Avant toutefois de demander aux représentants de me faire connaître leurs observations, je voudrais me permettre de présenter une suggestion qui pourra nous servir de base de discussion. En ce qui concerne la question que nous avons à discuter en ce moment, le Conseil a reçu certaines communications écrites, émanant respectivement des délégations de l'Iran et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le monde est en droit d'attendre de nous que nous traitions de telles questions régulièrement, et conformément aux principes de justice et d'équité qui sont exposés dans la Charte. Ma suggestion est, par conséquent, la suivante: premièrement, le Conseil abordera l'examen de cette question en donnant à la délégation de l'Iran, puis à la délégation de l'URSS, l'occasion de présenter oralement des observations, soit pour expliquer, soit pour développer leurs communications écrites. De cette manière, le Conseil sera pleinement saisi de la question à examiner.

L'adoption d'une méthode de ce genre comme procédure générale, pour engager la discussion sur une question comme celle-ci, me semble devoir prouver, de la meilleure façon possible, l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles le Conseil examinera le problème.

En deuxième lieu, cette déclaration étant faite, je propose d'ouvrir la discussion au sein du Conseil. Tout Membre aura alors le droit de proposer toute résolution relative à la question en discussion, dans la limite des pouvoirs que la Charte confère au Conseil.

Le Conseil désire-t-il adopter la procédure que je viens d'indiquer?

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'ai pas d'objections contre votre proposition relative à la procédure, mais il y a un point à ne pas perdre de vue. Permettez-moi de vous rappeler que le Gouvernement soviétique, en réponse à la première déclaration du Gouvernement iranien, a indiqué que le problème pourrait être résolu par des négociations bilatérales. Le Gouvernement soviétique ne refuse pas et n'a jamais refusé de régler la question de cette manière. A la dernière séance du Conseil de sécurité, nous nous sommes élevés contre toute discussion portant sur le fond de la question, mais nous avons accepté de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Par conséquent, nous acceptons de limiter la discussion aux questions de procédure. Nous ne nous opposons pas à un examen portant uniquement sur cet aspect de la question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je considère donc que le Conseil adopte la méthode que je lui ai proposée.

La méthode est adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'invite maintenant le représentant de l'Iran à nous présenter ses observations en vue d'expliquer ou de compléter la communication écrite qu'il a adressée au Conseil au sujet de cette question.

M. TAQIZADEH (Iran) (*traduit de l'anglais*):

memorandum¹ setting forth the contentions of the Iranian Government in the dispute which has arisen between the Iranian Government and the Soviet Government. This dispute has been brought by the Iranian Government to the attention of the Security Council, under Article 35 of the Charter, in a note² dated 19 January 1946 communicated to Mr. Gladwyn Jebb, Acting Secretary-General.

I would like to emphasize that the Iranian Government regrets no less than any other Member Government of the United Nations that the Organization has been faced at the commencement of its work with the situation in Iran and should have to deal with a dispute between two of its Members. The Iranian Government sincerely deplores that it finds itself in dispute with a country with which it not only has a long-standing friendship, but which is also its ally under the Tri-Partite Treaty of Alliance of 29 January 1942.³ Iran helped in no small measure towards Soviet victory by placing her entire resources at the disposal of the Allies for the prosecution of the war. Very considerable quantities of war supplies reached the Soviet Union by way of Iran, which was then almost the only route open. Iranian railways, roads and all means of transport were utilized for this purpose, even at the cost of depriving the Iranian population of food supplies.

I would remind the Council of the fact that the assistance given by Iran in the prosecution of the war against the common enemy, particularly by facilitating the transportation of supplies from overseas to the Soviet Union, was officially recognized in the Tehran Declaration⁴ signed on 1 December 1943, by Mr. Churchill, Marshal Stalin and President Roosevelt. Iran broke off diplomatic relations with the Axis Powers, Germany and Italy, in September 1941; it declared war on Germany on 9 September 1943 and on Japan towards the end of February 1945.

The memorandum which I am handing in presents the facts which are relevant to this most unfortunate dispute. It will be seen that the Iranian Government has sought a solution of this dispute by direct approach to the Soviet Government, and, in accordance with Article 33 of the Charter, has sought to reach this solution by negotiation. As you will see from the appendices to the memorandum, the Iranian Government has addressed to the Soviet Government a number of notes setting forth the interventions on the part of Soviet authorities in her internal affairs in breach of Iranian independence and sovereignty, and has requested the Soviet Government to discuss and remedy these matters.

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 2B.

² *Ibid.*, Supplement No. 1; Annex 2A.

³ *Ibid.*, Supplement No. 1; Annex 2B, appendix A.

J'ai l'honneur de remettre au Conseil un mémorandum¹ exposant le point de vue du Gouvernement iranien sur le différend qui a survécu entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement de l'Union soviétique, différend sur lequel le Gouvernement iranien a attiré l'attention du Conseil de sécurité, en exécution de l'Article 35 de la Charte, dans une note², datée du 19 janvier 1946 et adressée à M. Gladwyn Jebb, Secrétaire général par intérim.

Je voudrais souligner que le Gouvernement iranien ne regrette pas moins que tout autre Membre des Nations Unies que, dès le commencement de ses travaux, l'Organisation ait eu à faire face à la situation en Iran, et doive s'occuper d'un différend survécu entre deux de ses Membres. Le Gouvernement iranien déplore sincèrement ce différend avec un pays avec lequel, non seulement il entretient depuis longtemps des relations amicales, mais qui est aussi son allié en vertu du Traité d'alliance tripartite du 29 janvier 1942³. L'Iran n'a pas peu contribué à la victoire soviétique, en mettant à la disposition des Alliés, pour la poursuite de la guerre, toutes ses ressources. Des quantités considérables de fournitures de guerre sont parvenues à l'Union soviétique par la route de l'Iran qui, à l'époque, était presque la seule route ouverte. Les chemins de fer, les routes et tous les moyens de communication de l'Iran ont été utilisés à cette fin, même au prix de difficultés pour le ravitaillement de la population du pays.

Je me permets de rappeler au Conseil que, par la Déclaration de Téhéran⁴, signée le 1er décembre 1943, par M. Churchill, le maréchal Staline et le Président Roosevelt, les Alliés ont officiellement reconnu l'assistance donnée par l'Iran dans la poursuite de la guerre contre l'ennemi commun, particulièrement en facilitant le transport du ravitaillement d'outre-mer à destination de l'Union soviétique. L'Iran a rompu les relations diplomatiques avec les Puissances de l'Axe, l'Allemagne et l'Italie, en septembre 1941; il a déclaré la guerre à l'Allemagne, le 9 septembre 1943, et au Japon, vers la fin de février 1945.

Le mémorandum que je présente expose les faits relatifs à ce différend extrêmement regrettable. On se rendra compte que le Gouvernement iranien a recherché une solution de ce différend par des négociations directes avec le Gouvernement soviétique, et que, conformément à l'Article 33 de la Charte, il s'est efforcé d'atteindre cette solution par négociations. On constatera, d'après les annexes au mémorandum, que le Gouvernement iranien a adressé au Gouvernement soviétique un certain nombre de notes exposant les interventions des autorités soviétiques dans les affaires intérieures de l'Iran, en violation de l'indépendance et de la souveraineté de l'Iran et qu'il a demandé au Gouvernement soviétique de bien vouloir discuter ces questions et leur trouver une solution.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1; Annexe 2B.

² *Ibid.*, Supplément No 1; Annexe 2A.

³ *Ibid.*, Supplément No 1; Annexe 2B, appendice A.

But the Soviet Government has either not replied to these notes or has found itself unable to admit the protests of the Iranian Government. Furthermore, the Iranian Prime Minister offered in December 1945 to proceed to Moscow accompanied by the Iranian Foreign Minister in order to arrive at a settlement with the Soviet Government. This offer was ignored. In the light of the refusal of the Soviet Government either to discuss these matters or to cease these disturbances in Iran's internal affairs, the only course for the Iranian Government was to bring the dispute to the attention of the Security Council as a situation which might lead to international friction.

The detailed circumstances which have given rise to this situation are set forth in the memorandum. It is therein shown that, in breach of international law and of the Tri-Partite Treaty of Alliance of 29 January 1942 between the Union of Soviet Socialist Republics, Great Britain and Iran, also contrary to the Three-Power Declaration by the United States of America, Great Britain and the Union of Soviet Socialist Republics concerning Iran which was made at the Tehran Conference in December 1943, and contrary to the principles embodied in the Preamble to the Charter of the United Nations, there have been a number of interventions in Iranian internal affairs by the Soviet authorities.

Although the Tri-Partite Treaty provides that the presence of the Allied forces on Iranian territory shall not constitute a military occupation and that it shall disturb as little as possible the administration and security forces of Iran, the economic life of the country, the normal movements of the population and the application of Iranian laws and regulations, nevertheless the Soviet authorities have disturbed the administration of Iran by interfering with it in the zone where Soviet troops are stationed. In Azerbaijan this policy has been carried so far that the Iranian Government has been prevented from exercising any power whatsoever in this part of Iran; the security forces of Iran have been prevented from exercising their proper functions of suppressing disorders; the Soviet authorities have disrupted the economic life of the country by setting up at the frontier of the so-called Soviet zone internal barriers which all merchandise and civilians have been allowed to pass only at the discretion of the Soviet authorities; no armed forces of the Iranian Government have been allowed to proceed beyond these limits. The Soviet authorities have prevented the Iranian authorities from applying Iranian laws and regulations in these areas, in some cases by applying their own ruling, in others by forbidding the local authorities to enforce the law of Iran.

While the Iranian Government to a certain extent tolerated these breaches of territory and international law during the war, it contends that, now that the war is over, this interference with Iran's independence and sovereignty should certainly be ended. Since the end of the war,

Mais le Gouvernement soviétique n'a pas répondu à ces notes ou ne s'est pas cru en mesure d'admettre les protestations faites par le Gouvernement iranien. En outre, le Premier Ministre de l'Iran a offert, en décembre 1945, de se rendre à Moscou avec le Ministre des Affaires étrangères de l'Iran, afin de parvenir à un accord avec le Gouvernement soviétique. Il n'a pas été tenu compte de cette offre. A la suite du refus du Gouvernement soviétique, soit de discuter ces questions, soit de cesser ces ingérences dans les affaires intérieures de l'Iran, il ne restait plus d'autre parti au Gouvernement iranien que de porter cette question devant le Conseil de sécurité, comme situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations.

Les circonstances détaillées qui ont donné naissance à cette situation sont exposées dans ce mémorandum. On y verra qu'en violation du droit international et du Traité d'alliance tripartite conclu entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Grande-Bretagne et l'Iran, le 29 janvier 1942, et contrairement à la Déclaration des trois Puissances faite par les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'Iran, à la Conférence de Téhéran en décembre 1943, et contrairement aux principes figurant au Préambule de la Charte des Nations Unies, les autorités soviétiques sont intervenues un certain nombre de fois dans les affaires intérieures de l'Iran.

Bien que le Traité tripartite stipule que la présence de troupes alliées sur le territoire iranien ne constitue pas une occupation militaire, et doit troubler aussi peu que possible l'administration et les forces de police de l'Iran, ainsi que la vie économique du pays, les mouvements normaux de la population et l'application des lois et règlements de l'Iran, néanmoins les autorités soviétiques ont troublé l'administration de l'Iran en la contrecarrant dans la zone où se trouvent les troupes soviétiques. En Azerbaïdjan, cette politique est allée si loin que le Gouvernement iranien a été dans l'incapacité d'exercer des pouvoirs quelconques dans cette partie de l'Iran; les forces iraniennes de sécurité n'ont pas pu remplir leur rôle et faire cesser les désordres. Les autorités soviétiques ont bouleversé la vie économique du pays en élevant à la frontière de la zone dite soviétique des barrières que les civils et les marchandises ne pouvaient franchir qu'avec la permission des autorités soviétiques; aucune force armée du Gouvernement iranien n'a été autorisée à traverser cette ligne. Les autorités soviétiques ont empêché les autorités iraniennes d'appliquer les lois et règlements de l'Iran dans ces régions: dans certains cas, elles ont appliqué leurs propres règlements; dans d'autres, elles ont interdit aux autorités locales de faire appliquer les lois iraniennes.

Bien que le Gouvernement iranien ait toléré, dans une certaine mesure, ces infractions au droit international et cette violation de territoire pendant la guerre, il estime, néanmoins, que, la guerre étant terminée, il y certainement lieu de mettre fin à ces empiétements sur l'indépendance

certain unruly elements in Azerbaijan have sought to cause dissension and disturbances. It would have been an easy matter for the Iranian Government to carry out its duty of re-establishing order if it had been possible for the security forces to proceed to these affected areas. This access was denied, and Iranian troops were halted at the Russian barriers. This, in the submission of the Iranian Government, is clearly an interference in the internal affairs of Iran.

It will be seen from the memorandum that this is only one instance among many. The result has been that whole districts are no longer under the control of the central Government, which, owing to the action of the Soviet authorities, is not able to send troops or officials to these parts. As such action on the part of the Soviet authorities is in contravention of the Tri-Partite Treaty, the Iranian Government urges that the Security Council recommend that the terms of the Tri-Partite Treaty be strictly adhered to; that until the evacuation of Soviet troops from Iranian territory is duly completed, in accordance with their obligations, no action be taken by the Soviet authorities in Iran contrary to this treaty or to the Tehran Declaration, and that troops and officials be allowed to carry out their normal functions of government, and that the authority of the central Government be not interfered with in any way by the Soviet forces or officials in Iran. The Iranian Government also asks that the Security Council should recommend the withdrawal by the Soviet authorities of all moral and material support from the rebels in Azerbaijan or dissident elements elsewhere.

It will be within the recollection of two members of the Security Council, namely the United States of America and Great Britain, that each Government on being informed that Soviet troops had prevented Iranian security forces from proceeding to Azerbaijan, made representations to the Soviet Government that the Government of Iran should have full freedom to send its armed forces to any part of Iran in order to maintain order in its own territory. The representation of the United States was contained in a note dated 24 November 1945, delivered by the United States Ambassador in Moscow to the Soviet Government. This note, after invoking the Treaty of Alliance and the Declaration of Tehran, stated that the fulfilment of the assurances given at Tehran required that "the Government of Iran should have full freedom, without interference from Soviet, British or American military or civil authorities, to move its armed forces through Iran in such a manner as it may consider necessary in order to preserve its authority and to maintain internal security".¹

et la souveraineté de l'Iran. Depuis la fin de la guerre, certains éléments indisciplinés de l'Azerbaïjan ont cherché à provoquer des dissensions et des troubles. Il aurait été facile au Gouvernement iranien de rétablir l'ordre, s'il avait pu envoyer dans les zones de dissidence des forces de police. Les autorités soviétiques ont interdit à ces forces de pénétrer dans ces zones, et les troupes iraniennes ont été arrêtées aux barrières russes. Ce fait est, de l'avis du Gouvernement iranien, une nette ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran.

On verra, d'après le mémorandum, que ce n'est là qu'un exemple parmi beaucoup d'autres. Le résultat de cette situation est que des districts entiers du pays ne sont plus sous le contrôle du Gouvernement central qui, à la suite de l'action des autorités soviétiques, n'est plus en mesure d'envoyer dans ces districts des troupes ou des fonctionnaires. Les faits de ce genre constituant de la part des autorités soviétiques une infraction aux clauses du Traité tripartite, le Gouvernement iranien demande avec insistance que le Conseil de sécurité recommande la stricte observance des termes de ce Traité, à savoir que, jusqu'à l'évacuation des troupes soviétiques du territoire iranien, conformément aux engagements pris, les autorités soviétiques ne prennent aucune mesure en Iran qui soit contraire à ce Traité ou à la Déclaration de Téhéran, que les troupes et les fonctionnaires iraniens soient autorisés à exercer leurs fonctions normales, et que l'autorité du Gouvernement central ne soit l'objet d'aucune ingérence de la part des fonctionnaires ou des troupes soviétiques en Iran. Le Gouvernement iranien demande également que le Conseil de sécurité recommande le retrait par les autorités soviétiques de tout l'appui moral et matériel qu'elles accordent aux rebelles en Azerbaïjan ou aux éléments dissidents dans d'autres régions.

Deux des membres du Conseil de sécurité, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, se rappelleront que, ayant été informés du fait que les troupes soviétiques avaient empêché les forces de police de l'Iran de pénétrer dans l'Azerbaïjan, ils ont fait des représentations à ce sujet au Gouvernement soviétique, demandant que le Gouvernement iranien ait pleine liberté d'envoyer ses forces armées dans toutes les parties du pays, afin de maintenir l'ordre sur son propre territoire. Les représentations faites par le Gouvernement des Etats-Unis sont contenues dans une note datée du 24 novembre 1945 et remise au Gouvernement soviétique par l'ambassadeur des Etats-Unis à Moscou. Cette note, après s'être référée au Traité d'alliance et à la Déclaration de Téhéran, stipulait que, conformément aux engagements pris à Téhéran, "le Gouvernement iranien devait avoir pleine liberté, sans que puissent intervenir les autorités militaires ou civiles soviétiques, britanniques et américaines, de déplacer ses forces armées dans l'ensemble du pays, de la façon dont il estime nécessaire de le faire pour le maintien de son autorité et de la sécurité intérieure".¹

¹ For texts of the Government notes referred to in this statement, see *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 2B, appendix A.

¹ Pour le texte des notes auxquelles il est fait allusion ici, voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1; Annexe 2B, appendice A.

The representations of Great Britain, which were contained in a letter dated 27 November 1945 from the British Ambassador in Moscow to Mr. Molotov, the Soviet Commissar for Foreign Affairs, also referred to the Tehran Declaration and stated that it seemed reasonable to the British Government that the Iranian Government should wish to maintain order in its own territory and that it seemed legitimate that it should move its forces about its own country to do so. The British Government stated that it trusted that the Soviet Government would give instructions in this sense to its forces in Iran that they should not interfere with the Iranian Government in the exercise of its sovereign right of maintaining order in its own territory.

On 29 November 1945, the Soviet Government answered the United States Government note of 24 November. The Soviet Government maintained that the events that had taken place in northern Iran were not an armed uprising and were not directed against the Iranian Government, but had been caused by reactionary elements which have opposed the extension of national rights to the population of northern Iran.

As regards the Iranian security forces, the Soviet Government stated that it was not hindering the movement of forces which were already in the districts of northern Iran, but that it had opposed the dispatch of new Iranian troops to northern districts on the grounds that this would increase the disorders and the bloodshed and would further compel the Soviet Government to bring in more Soviet troops to preserve order and to assure the security of the Soviet garrison. As the Soviet Government considered the introduction of additional Soviet forces into Iran as undesirable, it considered that the introduction of new Iranian forces into the Northern Provinces would serve no useful purpose.

It clearly appears from this note that the attitude of the Soviet Government is directly contrary to the Treaty of Alliance and to the Tehran Declaration. The Iranian Government, not the Soviet Government, is the judge of the strength and nature of the disturbances in Azerbaijan, since the Soviet Government is bound by treaty not to interfere with the internal affairs of Iran. Therefore, the Soviet Government, by its admission that it did not regard the introduction of new troops into Iran as necessary, acknowledged that it had committed a breach of the Treaty of Alliance, which provides that the stationing of Soviet troops is not a military occupation and that there should not be any interference in the internal affairs of Iran.

The Iranian Government had communicated directly with the Soviet Government on the subject of sending troops and officials to northern Iran. In a note to the Soviet Government of 17 November, the Iranian Government notified the Soviet Government that instructions had been

D'autre part, les représentations faites par le Gouvernement de la Grande-Bretagne figurent dans une note du 27 novembre 1945, adressée par l'ambassadeur du Royaume-Uni à Moscou à M. Molotov, Commissaire soviétique aux Affaires étrangères. Cette note se référail également à la Déclaration de Téhéran, et indiquait qu'il semblait raisonnable au Gouvernement britannique que le Gouvernement iranien désirât maintenir l'ordre sur son propre territoire, et que, à cet effet, il devait avoir la faculté de déplacer ses troupes dans toute l'étendue du pays. Le Gouvernement britannique déclarait encore qu'il était certain que le Gouvernement soviétique donnerait des instructions, dans ce sens, à ses forces stationnées en Iran, afin que celles-ci n'entraient pas les mesures que pourrait prendre le Gouvernement iranien dans l'exercice de son droit souverain de maintenir l'ordre sur son propre territoire.

Le 29 novembre 1945, le Gouvernement soviétique répondait à la note du 24 novembre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il maintenant que les événements qui s'étaient déroulés dans le nord de l'Iran ne constituaient pas un soulèvement armé dirigé contre le Gouvernement iranien, mais qu'ils avaient été provoqués par des éléments réactionnaires qui s'opposaient à l'extension des droits nationaux aux populations du nord de l'Iran.

En ce qui concerne les forces de police iraniennes, le Gouvernement soviétique exposait qu'il n'empêchait pas les mouvements des forces iraniennes qui se trouvaient déjà dans les districts du nord de l'Iran, mais qu'il s'était opposé à l'envoi de nouvelles troupes iraniennes dans ces districts pour la raison que leur arrivée ne pourrait qu'accroître le désordre et les effusions de sang, et obligerait le Gouvernement soviétique à envoyer davantage de troupes pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité des garnisons soviétiques. Comme le Gouvernement soviétique considérait qu'il n'était pas désirable d'amener de nouvelles troupes en Iran, il estimait que l'envoi des troupes iraniennes supplémentaires dans les provinces du nord ne serait d'aucune utilité.

Il ressort clairement de cette note que l'attitude du Gouvernement soviétique est en contradiction avec le Traité d'alliance et la Déclaration de Téhéran. C'est au Gouvernement iranien, et non au Gouvernement soviétique, qu'il incombe de juger de la nature et de l'importance des troubles d'Azerbaïdjan, puisque le Gouvernement soviétique s'est engagé par traité à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran. Par conséquent, le Gouvernement soviétique, en déclarant qu'il ne considérait pas comme nécessaire l'envoi de troupes en Iran septentrional, reconnaissait avoir commis une violation du Traité d'alliance, qui stipule que le stationnement des troupes soviétiques ne constitue pas une occupation militaire et qu'aucune ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran ne doit se produire.

Le Gouvernement iranien est entré en conversation directe avec le Gouvernement soviétique sur la question de l'envoi de troupes et de fonctionnaires dans le nord de l'Iran. Dans une note au Gouvernement soviétique, en date du 17 novembre 1945, le Gouvernement iranien a fait savoir

issued that the Governor-General and Governors of Azerbaijan should be sent out to fill their posts. In addition, orders had been given for the dispatch of troops to restore order. The Iranian Government requested the Soviet Government to give the necessary immediate instructions to the Soviet military authorities to refrain from interfering with the freedom of action of the Iranian army and constabulary. The Iranian Government warned that if urgent attention was not paid to these matters the situation was such that disastrous consequences might ensue, and that if unfortunate incidents occurred owing to lack of freedom of movement of its armed forces, it would have the right to impute responsibility for this failure to the Soviet military authorities.

After the Iranian forces had been halted by the Soviet authorities on 21 November 1945, the Iranian Government addressed two notes, on 22 and 23 November 1945 respectively, requesting that telegraphic instructions be given to the Soviet authorities immediately to let these forces go through.

On 26 November, the Soviet Government answered the urgent requests of the Iranian Government by stating, as mentioned above, that if the Iranian Government sent troops to Azerbaijan this would cause disturbance and bloodshed and that it was therefore not considered advisable to allow reinforcements to proceed to Azerbaijan.

The rest of the note of the Soviet Government was a categorical denial of numerous incidents of interferences which the Iranian Government had cited in its note of 17 November. The submission of the Soviet Government, in its notes of 26 November to the Iranian Government and of 29 November to the United States Government, that it had prevented the dispatch of troops to Azerbaijan makes it unnecessary for me at this stage to deal with the other numerous acts of interference by the Soviet military and civil authorities in the internal affairs. These acts are fully set forth in the memorandum I am presenting today.

On 1 December, the Iranian Government addressed a reply to the Soviet Government in which satisfaction was expressed for the assurance implied in the Soviet note that these incidents would not be repeated, that the interference in the Northern Provinces would cease and that the security forces would be able to move about freely. The Iranian Government asked that it should be informed of the urgent steps which the Soviet Embassy would be taking to ensure freedom of movement for the Iranian military and civil authorities in the Northern Provinces. Exception was taken to the statement of the Soviet Government in its note that it could not be held

au Gouvernement soviétique que des instructions avaient été données pour que le gouverneur général et les gouverneurs de l'Azerbaïdjan soient envoyés dans cette province pour y prendre possession de leurs postes respectifs. Le Gouvernement soviétique était informé en outre que des ordres avaient été donnés pour l'envoi de troupes ayant pour mission de rétablir l'ordre. Le Gouvernement iranien demandait au Gouvernement soviétique de donner immédiatement toutes instructions nécessaires aux autorités militaires soviétiques pour que celles-ci n'entraient pas la liberté d'action de l'armée ou de la police iraniennes. Le Gouvernement iranien avertissait, en outre, le Gouvernement soviétique que si une attention immédiate n'était pas accordée à ces problèmes, la situation serait telle qu'il pourrait en résulter des conséquences désastreuses et que, s'il se produisait des incidents regrettables par suite du manque de liberté de mouvement des forces armées iraniennes, le Gouvernement iranien serait en droit de rejeter la responsabilité de ces fâcheux événements sur les autorités militaires soviétiques.

Après que les forces iraniennes eurent été arrêtées par les autorités soviétiques le 21 novembre 1945, le Gouvernement iranien adressa au Gouvernement soviétique les 22 et 23 novembre respectivement, deux notes demandant que des instructions télégraphiques soient données aux autorités militaires soviétiques en Iran pour qu'elles laissent passer les forces iraniennes.

Le 26 novembre, le Gouvernement soviétique répondit en déclarant, comme il a déjà été indiqué, que si le Gouvernement iranien envoyait de nouvelles troupes en Azerbaïdjan, il en résulterait des troubles et que le sang coulerait davantage, de sorte qu'il n'était pas possible de permettre à des renforts iraniens de se rendre en Azerbaïdjan.

Dans le reste de sa note, le Gouvernement soviétique démentait catégoriquement de nombreux cas d'ingérence dans les affaires du Gouvernement iranien, que celui-ci avait cités dans sa note du 17 novembre. Les déclarations du Gouvernement soviétique, dans ses notes du 26 novembre au Gouvernement iranien et du 29 novembre au Gouvernement des Etats-Unis, indiquant qu'il avait empêché l'envoi de troupes en Azerbaïdjan, me dispensent de parler maintenant de nombreux autres cas d'ingérence des autorités civiles et militaires soviétiques dans les affaires intérieures de l'Iran, actes qui sont indiqués en détails dans le mémorandum que j'ai déposé aujourd'hui.

Le 1er décembre, le Gouvernement iranien a adressé au Gouvernement soviétique une note, dans laquelle il exprimait sa satisfaction de l'assurance implicite qui lui était donnée, dans la note soviétique, que ces incidents ne se reproduiraient pas, que toute ingérence soviétique dans les provinces du nord de l'Iran cesserait, et que les forces de sécurité iraniennes seraient autorisées à se déplacer librement. Le Gouvernement iranien demandait à être informé des mesures urgentes que l'ambassade soviétique comptait prendre pour assurer la liberté de mouvement des autorités civiles et militaires iraniennes dans les provinces du nord. Le Gouvernement iranien

responsible for the absence of officials in those provinces, since the presence of those officials would only be useful if Iranian security forces were placed at their disposal.

As explained in my letter of 26 January to the Security Council, the note of 1 December was in no sense a concluded negotiation. On the contrary, it maintained a request of the Iranian Government that the forces should be allowed to proceed to northern Iran.

On 15 December 1945, the eve of the conference of the three Foreign Ministers in Moscow, the Iranian Government addressed a note to Great Britain, the United States of America and the Soviet Union, asking for the complete and immediate evacuation of the territory by the Allied troops. Pending the fulfilment of this request, the Iranian Government asked that foreign military forces stationed in Iran should abstain from interfering with the free movement of Iranian security forces so that security might be re-established.

In the circumstances, the request of Iran, therefore, is that Soviet authorities should cease interfering in the internal affairs of Iran, and that Iranian forces and officials should not be prevented from proceeding freely in and through territory in which Soviet forces are stationed or from the full exercise of their duties, and more particularly that no hindrance should be put in the way of the Iranian security forces proceeding to Azerbaijan or to any part of Iran to restore law and order. In addition, the Iranian Government requests that the Soviet Government give the necessary instructions to effect complete withdrawal of all Soviet troops and officials by 2 March 1946.

I am confident that, in the spirit of justice which animates the new world Organization, and in accordance with the principle laid down in Article 2, paragraph 4 of the Charter of the United Nations, the Security Council will grant Iran's request that pending the completion of the due withdrawal of the Soviet forces, Iran should have full freedom of action in its own territory.

I would like to add that, in presenting these facts, the Iranian delegation is animated by the desire for the maintenance of good relations with the Soviet Union. I have attempted to deal courteously and objectively with the facts of this unfortunate situation, which, it is the earnest hope of the Iranian delegation, will be clarified in the cause of lasting friendship between the Soviet Union and Iran through the recommendation of the Security Council.

The PRESIDENT: I invite the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to make such oral statements as might be wished in supplementation of, or in clarification of, the written

rétifait le fait que le Gouvernement soviétique ne pouvait être tenu pour responsable de l'absence de fonctionnaires iraniens dans ces provinces, puisque la présence de ces fonctionnaires ne pouvait avoir d'utilité que si des forces de sécurité iraniennes étaient mises à leur disposition.

Comme l'expliquait ma lettre du 26 janvier au Conseil de sécurité, la note du 1er décembre ne correspondait nullement à la conclusion d'un accord. Elle maintenait au contraire la demande du Gouvernement iranien que les forces iraniennes soient autorisées à se rendre dans les districts septentrionaux.

Le 15 décembre 1945, à la veille de la Conférence des trois Ministres des Affaires étrangères à Moscou, le Gouvernement iranien a adressé aux Gouvernements de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, une note par laquelle il demandait l'évacuation complète et immédiate de son territoire par les troupes alliées. En attendant qu'il y soit fait droit, il demandait que les forces militaires étrangères actuellement en Iran s'abstînnent d'entraver le libre mouvement des forces de sécurité iraniennes, afin de permettre au Gouvernement iranien de rétablir la sécurité.

Dans ces circonstances, l'Iran demande actuellement que les autorités soviétiques cessent de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran, et que les forces militaires et les fonctionnaires iraniens ne soient pas empêchés de pénétrer et de circuler librement dans le territoire où sont stationnées les forces soviétiques, qu'ils ne soient pas empêchés d'exercer librement toutes leurs fonctions et, plus particulièrement, que les forces iraniennes de sécurité ne soient empêchées en aucune manière de se rendre en Azerbaïdjan, ou dans toute autre partie de l'Iran, pour y rétablir l'ordre et la loi. Le Gouvernement iranien demande en outre que le Gouvernement soviétique donne toutes instructions nécessaires pour que le retrait complet des troupes et des fonctionnaires soviétiques soit effectué le 2 mars 1946.

Je suis persuadé que, dans l'esprit de justice qui anime la nouvelle Organisation mondiale, et conformément au principe posé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité donnera satisfaction à la demande présentée par l'Iran, tendant à ce que, en attendant le retrait des forces soviétiques qui doit avoir lieu, le Gouvernement iranien ait pleine liberté d'action sur son propre territoire.

Je voudrais ajouter qu'en vous présentant ces faits, la délégation iranienne est animée du désir de maintenir de bonnes relations avec l'Union soviétique. Je me suis efforcé d'exposer d'une façon courtoise et objective cette regrettable situation qui (c'est l'espoir très sincère de la délégation iranienne) sera tirée au clair dans l'intérêt du maintien de relations amicales durables entre l'Union soviétique et l'Iran, et grâce aux recommandations du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il fasse telle déclaration orale qu'il jugera

note which has already been communicated to this Council.

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*):

NOTE: *The statement reproduced below is the translation of a text supplied by Mr. Vyshinsky after the meeting.*

I think it necessary to make the following statement.

As I have already stated, I will leave aside the questions of substance raised by the Iranian delegation and I will deal only with the procedural aspect. I will endeavour to bring proofs to refute the facts put forward by that Iranian Government which is no longer in power and whose claims are entirely without foundation.

The questions raised by the Iranian Government are set forth in two Iranian statements, but since they do not meet the conditions specified in the Charter these questions cannot be discussed by the Security Council. I shall also, however, have to touch on some questions of fact which have been put in an incorrect and tendentious light by the Iranian delegation. It is necessary to decide immediately whether the Security Council should or should not deal with the question raised by the former Iranian Government of Hakimi, which obviously aimed at aggravating the relations existing between Iran and the Soviet Union.

I will pass to the procedural aspect of the question. Here there are two main points. In the first place, it must be established whether or not negotiations took place between the Iranian and Soviet Governments. In the second place, the results of such negotiations must be considered. In its first declaration, made to the Security Council on 19 January, the Iranian delegation stated that the Iranian Government had repeatedly tried to open negotiations with the Soviet Government but had met with no success. At present and in its second document, the Iranian delegation admits that the Iranian Government not only endeavoured to negotiate with the Soviet Government but that such negotiations actually took place. The Iranian delegation itself thus refutes its first statement.

There remains the second question, namely: What were the results of these negotiations?

In its statement of 24 January addressed to the Security Council, the Soviet delegation pointed out that the Iranian Government, in its note of 1 December, expressed its satisfaction at the Soviet Government's statement contained in its note of 26 November. The Iranian delegation states that the translation of the Iranian note is inaccurate, and endeavours to present the whole matter as if it were dissatisfied with the results of the exchange of notes between the Soviet Government and the Iranian Government in November of last year. I am not going to start a philological discussion, and in general I do not intend to argue the correctness or incorrectness of the translation of the particular

nécessaire pour expliquer ou compléter les notes qu'il a déjà remises par écrit à ce Conseil.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*):

NOTE: *La déclaration reproduite ci-dessous est la traduction d'un texte fourni par M. Vychinsky après la séance.*

J'estime indispensable de faire la déclaration suivante.

Comme je l'ai déjà dit, je laisse de côté les questions soulevées par la délégation iranienne quant au fond de l'affaire et je me bornerai à ce qui a trait à la procédure. Je m'efforcerai de produire des preuves afin de réfuter les faits avancés par ce Gouvernement iranien qui n'est plus au pouvoir et dont les prétentions sont entièrement dénuées de fondement.

Les questions soulevées par le Gouvernement iranien ont été exposées dans deux déclarations. Toutefois le Conseil de sécurité ne peut examiner ces questions, car elles ne correspondent pas aux conditions prévues par la Charte à cet égard. Cependant, je devrai relever en passant certains faits que la délégation iranienne a présentés de façon inexacte et tendancieuse. Pour le moment, il faut décider si le Conseil de sécurité doit ou non s'occuper de la question soulevée par l'ancien Gouvernement iranien de M. Hakimi, qui semble-t-il, avait pour tâche d'aggraver les relations entre l'Iran et l'Union soviétique.

J'en arrive à l'aspect "procédure" de la question. Il y a ici deux points fondamentaux. En premier lieu, il faut établir s'il y a eu ou non des pourparlers entre le Gouvernement iranien et le Gouvernement soviétique. En second lieu, il faut examiner les résultats de ces pourparlers. Dans sa première déclaration, faite le 19 janvier devant le Conseil de sécurité, la délégation iranienne a déclaré que le Gouvernement iranien avait tenté à plusieurs reprises d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement soviétique, mais qu'il n'y avait pas réussi. Maintenant, comme déjà dans son deuxième document, la délégation iranienne admet, non seulement que le Gouvernement iranien a tenté d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement soviétique, mais aussi que ces pourparlers ont effectivement eu lieu. Ainsi, la délégation iranienne a démenti elle-même sa première affirmation.

Reste la deuxième question, à savoir: quels ont été les résultats de ces pourparlers?

Dans sa déclaration faite le 24 janvier devant le Conseil de sécurité, la délégation soviétique a indiqué que le Gouvernement iranien, dans sa note du 1er décembre, avait exprimé sa satisfaction au sujet de la déclaration du Gouvernement soviétique en date du 26 novembre. La délégation de l'Iran fait observer que la traduction de la note iranienne est inexacte; elle tente de présenter la situation comme si le Gouvernement iranien n'avait pas été satisfait des résultats de l'échange de notes avec le Gouvernement soviétique en novembre de l'année dernière. Je ne vais pas soulever un débat de philologie ni discuter de l'exactitude ou de l'inexactitude des mots auxquels la délégation iranienne se réfère.

words referred to by the Iranian delegation. I will use the text of the Iranian Government's note of 1 December, which the Iranian delegation has sent to the members of the Security Council. This text shows, no matter how desirable it may be for the Iranian delegation to deny it, that the Iranian Government through its Ministry of Foreign Affairs pointed with satisfaction to the contents of the statement mentioned in the Soviet note of 26 November. In order to decide the nature of these statements, it is obviously necessary to refer to them, that is to the Soviet Government's note of 26 November. It is evident, on referring to this note, that the Soviet statement pointed out that the allegation of interference by Soviet employees in the internal affairs of Iran in the northern district was not in accordance with the facts and that, on the contrary, the Soviet note of 26 November contained no statement to the effect that "the incidents will not be repeated", as now asserted by the Iranian delegation. Indeed, how could the note of the Iranian Government, dated 1 December, express satisfaction at the statement of the Soviet Government that "the incidents will not be repeated" if the Soviet note with which the Iranian Government expressed its satisfaction did not state that "the incidents will not be repeated"? Moreover, there are other passages in the Iranian note of 1 December which prove that the Iranian Government was at that time satisfied.

I am quoting from the text submitted by Mr. Taqizadeh:

"Your assurance [that is, the assurance of the Soviet Government contained in the note of 26 November] that the officials of the Soviet Union fully respect the provisions of the Tri-Partite Treaty and of the Declaration signed in Tehran by the three great Powers (which are the Allies of Iran), is also a source of gratification."

Thus, it is quite evident that the Iranian Government was satisfied with the results of the negotiations of November 1945 between the Soviet and Iranian Governments, on the question which the Iranian Government is now endeavouring to bring before the Security Council for consideration.

I must also point out that at that time, that is in December 1945, the Iranian Government did not show any desire to continue the negotiations on this question. In proof of this, the following passage of the same note of the Iranian Government of 1 December may be quoted:

"In answer to the communication in which you reply that the charges made concerning the interference of Soviet officials in our internal affairs, in the Northern Provinces, are unfounded, the Ministry of Foreign Affairs does not wish at this time to give further explanations in this matter and to throw more light on the antecedents of the case."

J'utiliserai le texte de la note iranienne en date du 1er décembre, qui a été distribuée par la délégation de l'Iran aux membres du Conseil de sécurité. Ce texte montre, quel que soit l'intérêt que puisse avoir la délégation iranienne à le contester, que le Gouvernement iranien, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères, a noté avec satisfaction le contenu des déclarations exposées dans le mémorandum soviétique du 26 novembre. Pour déterminer la nature de ces déclarations, il faut évidemment s'y référer, c'est-à-dire consulter la note du Gouvernement soviétique en date du 26 novembre. Si l'on se reporte à cette note, on peut se convaincre qu'elle réfutait les allégations selon lesquelles des employés soviétiques s'immisceraient dans les affaires intérieures des régions du nord de l'Iran et qu'au contraire la note soviétique du 26 novembre ne dit pas que "désormais de pareils incidents ne se reproduiront plus", comme l'affirme maintenant la délégation iranienne. Comment la note du Gouvernement iranien en date du 1er décembre a-t-elle pu exprimer la satisfaction de ce Gouvernement soviétique qui aurait dit que "les incidents ne se reproduiront plus", alors que la note soviétique à la suite de laquelle le Gouvernement iranien a exprimé sa satisfaction, ne contenait nullement cette déclaration? Mais il y a dans la note iranienne du 1er décembre un autre passage prouvant que le Gouvernement iranien était satisfait à cette époque.

Je cite ce passage d'après le texte transmis par M. Taqizadeh:

"Nous accueillons aussi avec plaisir l'assurance que vous nous donnez et d'après laquelle l'Union soviétique respecte entièrement les clauses du Traité tripartite et les termes de la Déclaration signée à Téhéran par les trois grandes Puissances, lesquelles sont les alliées de l'Iran".

Ainsi, il est tout à fait évident que le Gouvernement iranien a été satisfait des résultats des pourparlers qui ont eu lieu en novembre 1945 entre le Gouvernement soviétique et le Gouvernement iranien, au sujet de la question que ce dernier s'efforce actuellement de soumettre à l'examen du Conseil de sécurité.

Je dois également faire remarquer qu'à cette époque, c'est-à-dire en décembre 1945, le Gouvernement iranien ne manifestait pas le désir de continuer les pourparlers à ce sujet. Pour le prouver, je citerai le passage suivant de la même note du Gouvernement iranien, en date du 1er décembre:

"En réponse à la communication dans laquelle vous répondez que les charges concernant l'intervention de fonctionnaires soviétiques dans nos affaires dans les provinces du nord ne sont pas fondées, le Ministère des Affaires étrangères ne désire pas, à l'heure actuelle, donner de plus amples explications sur ce point, ni jeter plus de lumière sur les développements antérieurs de la question".

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; pages 58 and 59.

² *Ibid.*, page 59.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No. 1; pages 58 et 59.

² *Ibid.*, page 59.

How can the Iranian delegation now contend that the attempts of the Iranian Government to start negotiations with the Soviet Government had no results?

From all that I have said, it is obvious that such results have been achieved. It will also be seen that the negotiations were not continued after 1 December because the Iranian Government did not desire it and obviously did not see the necessity for it. Indeed, in view of the facts referred to above, can it be said that the negotiations between the Soviet Government and the Iranian Government were unsuccessful? The Soviet Government answers: No, this cannot be said. As a matter of fact, results were achieved, and these results were such that the Iranian Government did not think it necessary to continue the negotiations.

The Iranian delegation also referred here to the notes bearing later dates in December, the 13th and 15th. These references of the Iranian delegation to the notes in question aim at showing that even after 1 December the Iranian Government approached the Soviet Government with similar claims which, allegedly, were not granted. But on referring to these notes, it would appear that they did not deal with the claims presented at an earlier date by the Iranian Government to the Soviet Government, but raised an entirely new question, that is, that the Moscow Conference of Three Ministers should discuss the wishes of the Iranian Government regarding the withdrawal of foreign troops from Iran, and that no decisions should be taken at the Moscow Conference without previous consultation with the Iranian Government. It may therefore be asserted that after 1 December the Iranian Government did not repeat its claims against the Soviet Union, and that the reference to the notes of 13 and 15 December has no relation whatever to the question presented by the Iranian Government to the Security Council. As to the substance of these December notes, in which the question of the withdrawal of foreign troops from Iran is discussed, this matter was covered in the Treaty of 1942, which, as is known, laid down a definite time limit for this purpose. It is also known that the Moscow Conference of three Ministers of Foreign Affairs did not discuss Iranian questions, and therefore the claim of Mr. Hakimi at this time in connexion with the fact that he was not invited to the Moscow Conference is quite unfounded.

I will summarize this part of my statement. I consider it to be proved that, in November 1945, negotiations on the claims presented by the Iranian Government did take place between the Soviet Government and the Iranian Government, and that these negotiations had satisfactory results. Now the Iranian delegation, acting on the instructions of the Iranian Government, which, as is known, has now been replaced by another Government, states that it does not consider these negotiations satisfactory. In this case, the Iranian delegation has every possibility of again addressing the Soviet Government in order to clarify the questions in which it is interested.

Dès lors, comment la délégation iranienne peut-elle déclarer que les tentatives du Gouvernement iranien d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement soviétique n'ont pas abouti?

Tout ce que je viens de dire montre qu'il y a eu des résultats. On voit également que s'il n'y a pas eu de pourparlers après le 1er décembre, c'est parce que le Gouvernement iranien lui-même ne les désirait pas, ne les considérant apparemment pas nécessaires. En effet, peut-on, étant donné les faits ci-dessus mentionnés, maintenir que les pourparlers entre le Gouvernement soviétique et le Gouvernement iranien n'ont pas abouti? Le Gouvernement soviétique répond: Non, on ne peut pas le maintenir. En réalité, on a obtenu des résultats, et ils étaient tels que le Gouvernement iranien a jugé qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre ces pourparlers.

La délégation iranienne s'est également référée aux notes plus récentes, en date du 13 et du 15 décembre. En s'y référant, la délégation iranienne veut démontrer qu'après le 1er décembre, le Gouvernement iranien s'est adressé au Gouvernement soviétique avec des exigences du même ordre, mais qu'on ne lui aurait pas donné satisfaction. Mais si l'on se reporte à ces notes, on voit qu'il n'y est pas question des exigences que le Gouvernement iranien avait précédemment présentées au Gouvernement soviétique, mais qu'on y suggère quelque chose d'entièrement nouveau, à savoir que la Conférence des trois Ministres à Moscou examine la demande du Gouvernement iranien relative au retrait des troupes étrangères de l'Iran, et qu'elle ne prenne aucune décision sans consulter au préalable le Gouvernement iranien. On peut donc affirmer que le Gouvernement iranien n'a pas renouvelé ses exigences à l'égard de l'Union soviétique après le 1er décembre, et la référence aux notes des 13 et 15 décembre n'a rien à voir avec la question soumise au Conseil de sécurité par la délégation iranienne. Quant au fond de ces deux notes, qui ont trait au retrait des troupes étrangères de l'Iran, ceci est prévu par le Traité de 1942 qui, on le sait, fixe un certain délai pour ce retrait. Comme on le sait également, la Conférence des trois Ministres à Moscou n'a pas abordé les questions iraniennes et, par conséquent, la prétention formulée à l'époque par M. Hakimi de n'avoir pas été invité à la Conférence de Moscou était dénuée de tout fondement.

Je résume cette partie de mon exposé. J'estime qu'il est démontré que des pourparlers ont eu lieu, en novembre 1945, entre le Gouvernement soviétique et le Gouvernement iranien, au sujet des exigences formulées par le Gouvernement iranien, et que ces pourparlers ont abouti à des résultats satisfaisants. Aujourd'hui, la délégation iranienne, en vertu des instructions reçues du Gouvernement iranien, qui, on le sait, a été remplacé depuis par un autre Gouvernement, déclare qu'elle ne considère pas ces pourparlers comme satisfaisants. Dans ce cas, la délégation iranienne a toute latitude de s'adresser à nouveau au Gouvernement soviétique pour lui demander des éclaircissements sur les questions qui l'intéressent.

In its statement to the Security Council, the Soviet delegation wrote that the Soviet Government could not fail to point out that there had been a recent increase in propaganda hostile to the Soviet Union in Iran, which was obviously connived at by the Government of Hakimi.

The Soviet delegation wrote that this propaganda was in no way different from the fascist propaganda that formerly took place against the Soviet Union under Riza Shah. This statement continued:

"The anti-democratic and pogrom activity, hostile to the Soviet Union, on the part of the reactionary forces in Iran which are supported by certain influential Iranian groups drawn from the ruling circles and the police authorities, creates for the Azerbaijan Soviet Socialist Republic a danger of organized hostile actions, diversions and so forth. . . . The Soviet Government considers, however, that questions of this kind, which affect the relations between two neighbouring States, the USSR and Iran, can and should be settled by means of bilateral negotiations between the Soviet Government and the Iranian Government. The Soviet Government did not and does not refuse to accept this method of settling such questions arising between Allied Governments."¹

I now ask the Security Council if there is any foundation for consideration by the Security Council of the question brought before it by the Iranian Government of Hakimi and the Iranian delegation? I answer: No. There is no such foundation.

This is the actual state of affairs. I should like, however, to consider to what extent the Iranian statement to the Security Council is justified from the legal point of view, from the point of view of the conformity of this statement of the Iranian delegation with the Charter of the United Nations.

I must analyse the circumstances of this question in connexion with Articles 33, 34, 36 and 37 of the Charter. Article 33 says:

"The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a solution by negotiation, enquiry etc."

Consequently, the Charter of the United Nations requires the Members of the Organization to attempt to settle disputes by means of negotiation, et cetera, and it is even stated in the second part of this Article that the Council may call upon the parties to settle their dispute by the means indicated in Article 33.

On comparing the contents of Article 33 with all the circumstances mentioned here by the Iranian delegation, it will become quite obvious that, in the present case, the Security Council cannot call upon the Union of Soviet Socialist Republics to take any steps provided for by Article 33.

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 2A, pages 18 and 19.

Dans sa déclaration au Conseil de sécurité, la délégation soviétique écrivait que le Gouvernement soviétique ne pouvait rester indifférent à la recrudescence de la propagande hostile à l'Union soviétique, qui s'est manifestée récemment en Iran, avec la connivence évidente du Gouvernement de Hakimi.

La délégation soviétique écrivait que cette propagande ne se distinguait en rien de la propagande fasciste dirigée contre l'Union soviétique à l'époque de Riza Chah. La déclaration soviétique continuait en ces termes:

"Les menées antidémocratiques incitant aux pogroms, ainsi que les violences perpétrées par les forces réactionnaires de l'Iran hostiles à l'Union soviétique, sous la protection de la police iranienne et de certains groupes influents appartenant aux milieux dirigeants iraniens, risqueraient de permettre l'organisation d'actes de sabotage et autres activités dirigées contre la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan ou la ville de Bakou. "Le Gouvernement soviétique estime toutefois que ces questions qui intéressent les rapports de l'URSS et de l'Iran, pays voisins, peuvent et doivent être réglées par voie de négociations directes entre les Gouvernements soviétique et iranien. Le Gouvernement soviétique n'a jamais refusé et ne refuse pas de régler de cette façon les différends de cet ordre qui surgissent entre Gouvernements alliés"."

Je demande maintenant au Conseil de sécurité: Y a-t-il une raison quelconque pour qu'il examine la question dont il a été saisi par le Gouvernement iranien de M. Hakimi et par la délégation iranienne? Je réponds: non, il n'y a aucune raison.

Tels sont les faits. Je voudrais maintenant examiner le bien-fondé de la déclaration iranienne devant le Conseil de sécurité, tant du point de vue juridique que du point de vue de la conformité de cette déclaration avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

Je vais analyser les éléments de cette question à la lumière des Articles 33, 34, 36 et 37 de la Charte. L'Article 33 de la Charte dispose:

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, etc."

Donc, la Charte oblige les Membres de l'Organisation à tenter de régler leurs différends par voie de négociation, etc., et peut même, comme il est spécifié plus loin dans le même Article, inviter les parties à régler leurs différends par les moyens indiqués dans l'Article 33.

Si l'on rapproche le texte de l'Article 33 de toutes les circonstances mentionnées ici par la délégation iranienne, on verra nettement que le Conseil de sécurité ne saurait, dans le cas présent, adresser à l'Union soviétique une invitation telle que celle qui est prévue par l'Article 33.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1; Annexe 2A, pages 18 et 19.

The next Article pertaining to this question, Article 34, says:

"The Security Council may investigate any dispute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security."

It suffices to compare the circumstances mentioned here by the Iranian delegation with Article 34 in order to eliminate any doubt that this Article is absolutely inapplicable to the question under consideration, since it relates to a dispute or situation of quite a different order. I shall further quote Article 36, paragraph 1 of the Charter:

"The Security Council may, at any stage of a dispute of the nature referred to in Article 33 or of a situation of like nature, recommend appropriate procedures or methods of adjustment."

This Article is inapplicable in this case since this is not the place for such recommendations, the Soviet Government having expressly stated that it considers the only acceptable means of settling such questions between neighbouring countries to be bilateral negotiation.

Finally Article 37, paragraph 1:

"Should the parties to a dispute of the nature referred to in Article 33 fail to settle it by the means indicated in that Article, they shall refer it to the Security Council."

This Article envisages a situation in which the parties have found themselves unable to come to an agreement. It is quite obvious that, at present, such a situation does not exist in the relations between the USSR and Iran, and consequently, there is no foundation for the application of Article 37 of the Charter.

The analysis of the above-mentioned Articles of the Charter undoubtedly proves that the Security Council has no grounds for considering the substance of the Iranian delegation's statement. The Soviet delegation suggests that the Soviet Union and Iran should be given the opportunity to settle this matter.

In submitting this proposal, the Soviet delegation has in view the interest of good-neighbourly relations among Members of the Organization, the interest of strengthening international confidence and mutual goodwill, and an endeavour to strengthen unity and friendship within the Organization of the United Nations.

The PRESIDENT: Does the Iranian representative desire to speak at this stage? I was going to propose that this might be a suitable moment for an adjournment of the debate until the next meeting of the Security Council. If the Iranian representative feels it imperative for him to speak, I shall have to ask the Council.

Very well; do I take it, then, that it is desired that we shall adjourn the proceedings of this debate until the next meeting?

L'Article suivant, qui se rapporte à la présente situation, l'Article 34, déclare:

"Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Il suffit de rapprocher les circonstances, mentionnées ici par la délégation iranienne, du texte de l'Article 34, pour qu'il n'y ait aucun doute que cet Article ne s'applique absolument pas à la question qui nous occupe, car il concerne des différends ou des situations d'un tout autre genre. Je vous citerai encore l'Article 36, paragraphe 1, de la Charte:

"Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées."

Cet Article ne peut s'appliquer ici, car il n'y a pas lieu, dans le cas présent, de formuler une telle recommandation, étant donné la déclaration expresse du Gouvernement soviétique, qui considère les négociations bilatérales comme le seul moyen admissible pour régler ces questions entre deux pays.

Enfin, l'Article 37, paragraphe 1, déclare:

"Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité."

Cet Article se rapporte à une situation dans laquelle les parties n'ont pas su ou n'ont pas pu régler leur différend. Il est tout à fait évident que les relations entre l'Union soviétique et l'Iran n'en sont pas là actuellement et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'Article 37 de la Charte.

L'analyse des Articles de la Charte cités plus haut démontre, sans aucun doute possible, que le Conseil de sécurité n'a aucune raison d'examiner la déclaration iranienne quant au fond. La délégation soviétique propose de donner à l'Union soviétique et à l'Iran la possibilité de régler cette affaire entre eux.

En soumettant cette proposition, la délégation soviétique a en vue les relations de bon voisinage entre Membres de l'Organisation; elle se préoccupe de consolider la confiance internationale et la bonne entente entre les nations, et de renforcer l'unité et l'amitié au sein des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de l'Iran désire-t-il prendre la parole en ce moment; j'étais sur le point de suggérer qu'il serait peut-être opportun de renvoyer le débat à la prochaine séance du Conseil de sécurité, mercredi à 15 heures. Si le représentant de l'Iran estime nécessaire de prendre la parole, il faudra que je consulte le Conseil.

Très bien; puis-je donc considérer que tout le monde est d'accord pour renvoyer la suite de ces débats à notre prochaine séance?

Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to suggest that the completion of this discussion should not be carried over to the next meeting, because it would not be expedient to divide this question into two parts.

The PRESIDENT: Does any other representative wish to speak regarding the question of the adjournment of the proceedings at this stage? Then I will ask the Council to vote. All in favour of the proceedings in this discussion being adjourned until the meeting of the Council at 3 p.m. on Wednesday indicate by raising the right hand.

Show of hands.

Against?

Show of hands.

The PRESIDENT: As seven representatives have voted in favour of the adjournment, I declare that it has been carried.

May I indicate at this stage to the representative of the USSR delegation that, in view of the statement which has been made to the Council and the text of the written statement as well as the oral statement made by the Iranian representative today, there is a question whether a dispute exists. If the Council should accept the view that there is a dispute, then under the terms of paragraph 3 of Article 27, since the Soviet Union is named as the other party to this dispute, it will not be possible for the representative from the Soviet Union to exercise a vote during the consideration of this particular debate, in any of the decisions referred to in that paragraph. This does not apply, of course, to decisions on procedure or matters under paragraph 2 of Article 27.

The Council stands adjourned until 3 p.m. on Wednesday afternoon.

The meeting rose at 6.08 p.m.

FOURTH MEETING

Communiqué

The Security Council held a private meeting on 29 January 1946, at which it was unanimously agreed to recommend to the General Assembly the name of Mr. Trygve LIE, Foreign Minister of Norway, for the post of Secretary-General.¹

The President of the Security Council, Mr. MAKIN (Australia), is communicating urgently with Mr. Lie in order to ascertain whether he would be prepared to accept this nomination.

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 1; Annex 6.

M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je propose de ne pas reporter la fin de cette discussion à la séance suivante, car il n'est pas opportun de scinder en deux cette question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): D'autres représentants désirent-ils prendre la parole sur la question de l'ajournement des débats au point où nous en sommes? Je demanderai donc au Conseil de passer au vote. Ceux qui sont en faveur de l'ajournement de la séance du Conseil à mercredi 15 heures, sont priés de lever la main droite.

Les représentants en faveur de l'ajournement lèvent la main.

Contre?

Les représentants opposés à l'ajournement lèvent la main.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Sept représentants ayant voté en faveur de l'ajournement, celui-ci est décidé.

Puis-je indiquer dès maintenant au représentant de la délégation de l'URSS qu'étant donné la déclaration qui a été adressée au Conseil, le texte de la déclaration écrite de la délégation iranienne, et l'exposé oral qu'elle a fait aujourd'hui, il s'agit de savoir s'il existe un différend. Si le Conseil se prononçait pour l'affirmative, le représentant de l'URSS, du fait que son pays est désigné comme partie adverse dans ce différend, ne pourrait, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, exercer son droit de vote, au cours de ce débat particulier, à propos des décisions prévues à ce paragraphe. Ceci ne s'applique pas, naturellement, aux décisions à prendre sur les questions de procédure ou autre, prévues au paragraphe 2 de l'Article 27.

Le Conseil s'ajourne jusqu'à mercredi après-midi à 15 heures.

La séance est levée à 18 h. 08.

QUATRIÈME SEANCE

Communiqué

Le Conseil de sécurité a tenu une séance privée, le 29 janvier 1946, au cours de laquelle il a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale, pour le poste de Secrétaire général¹, le nom de M. Trygve Lie, Ministre des Affaires étrangères de Norvège.

Le Président du Conseil de sécurité, M. MAKIN (Australie), s'est mis immédiatement en rapport avec M. Lie afin de savoir si ce dernier serait disposé à accepter ce poste.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, Supplément No 1; Annexe 6.